

NICOLE ORESME

TRAICTIÉ DE LA
PREMIÈRE INVENTION
DES MONNOIES ET DES CAUSES
ET MANIÈRES D'ICELLES

Préface par Benoît Malbranque



INSTITUT COPPET

NICOLE ORESME

TRAICTIÉ DE LA PREMIÈRE
INVENTION DES MONNOIES
ET DES CAUSES ET MANIÈRES
D'ICELLES

(Composé vers 1355)

TEXTE DE LA TRADUCTION
FRANÇAISE DU XVI^E SIÈCLE.

Préface par Benoît Malbranque

Paris, 2025
Institut Coppet

PRÉFACE

De toute antiquité, nos ancêtres ont senti le besoin de compter et de mesurer. À l'époque primitive, ils y répondent par des unités de mesure figurées et approximatives. Pour parler de la longueur d'une route, c'est le nombre de pas à faire avant d'arriver au bout qu'ils donnent, ou alors ils se servent de la taille de l'avant-bras ou du pied d'un homme moyen comme d'une utilité, et disent que la route est longue de tant de coudées ou de pieds.

Dans les échanges, le besoin d'une mesure se fait aussi sentir. Lorsque l'on veut acquérir une marchandise en employant la persuasion et non la force, il faut bien en donner une autre en échange. Or pour estimer ce que chaque chose coûte, et ce qu'on la paie, il faut une monnaie. Cette monnaie, quelle qu'en soit la matière, est une valeur intermédiaire qui permet à tout le monde de faire des échanges. C'est une chose utile, et c'est pour cela que les hommes l'inventent puis s'en servent.

Au cours de l'histoire, on a employé toute sorte de denrées et de matières comme monnaie : du blé, du tabac, des coquillages, et bien sûr des métaux, coupées en barres, en rondelles, ou sous d'autres formes encore.

La monnaie acquiert semble-t-il un dernier degré de finition quand une marque publique y est apposée, et que sa production est dans les mains de l'autorité, car alors la sécurité de tous les agents économiques devrait être maximale. Mais le pouvoir, en s'intéressant à l'intermédiaire des échanges, était animé par d'autres mobiles. Son bilan en la matière est calamiteux.

En un temps où les impôts étaient peu nombreux et surtout difficiles à lever, la gestion « politique » de la monnaie était certes une belle opportunité. Au milieu du Moyen-âge, les seigneurs féodaux percevaient, pour les services qu'ils rendaient, des rétributions de diverses sortes. Quand on faisait cuire du pain au four seigneurial, par exemple, on payait une redevance en pains. D'autres contributions se faisaient en blé, en vin, en bétail, etc. Le « contribuable » de l'époque payait en maugréant, mais il payait. Les seigneurs — et le plus grand d'entre eux, le roi — cherchaient pourtant une manière plus profitable de lever l'impôt. Les contributions en nature, en effet, lui fournissaient des denrées en abondance ; mais étant aisément périssables, elles devaient être consommées sur place, dans un délai très court. Et vu le faible développement des moyens de transport,

on ne pouvait que difficilement les échanger contre d'autres marchandises précieuses.

En s'attribuant le monopole du monnayage, les grands de ce temps s'ouvraient des perspectives bien meilleures. Une monnaie de métal, en effet, peut s'accumuler et servir à payer des échanges faits de toutes part.

Tailler des pièces dans une masse de métal et y apposer une marque telle qu'on puisse en reconnaître la provenance et la valeur, est une mission dont on peut s'acquitter dignement et économiquement, en suivant une conception élevée de la politique. Mais il n'est que trop profitable d'en prendre à son aise. En diminuant la quantité de métal contenue dans une pièce, en effet, l'émetteur peut s'enrichir de la différence. S'il a promis de payer 2 000 écus d'or, et qu'il réduit d'un centième la quantité réelle d'or que chaque pièce contient, il en est d'autant plus riche. Ce n'est pas encore de la politique monétaire, mais du brigandage.

Au XIV^e siècle, l'affaiblissement des monnaies devint particulièrement fréquent. Dès que les rois manquaient d'argent, ils affaiblissaient leur monnaie pour pourvoir aux besoins de l'État et satisfaire leurs propres dépenses. Les légistes, rarement les plus courageux des hommes, leur en donnèrent d'ailleurs tout pouvoir. « Abaisser la monnaie », dit l'un d'eux, « est privilège seul et spécial au roi, de son droit royal, et n'appartient à nul autre, mais à lui seul et encore en un seul cas, c'est assavoir en nécessité et au profit et en la défense du commun ». Les rois l'affirment donc fièrement et tranquillement. Philippe VI de Valois déclare en janvier 1346 : « À nous seul et à notre Majesté royale appartient seulement et pour le tout, en nostre royaume, le mestier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de monnoyes, et de faire monnoier teles monnoyes et donner tel cours, pour tel prix comme il nous plaist et bon nous semble, pour le bien et prouffit de Nous, de nostre royaume et de nos subgiez et en usant de nostre droict ». Quinze ans plus tard, le roi Jean répète : « Ja soit ce que à Nous seul et pour le tout, de nostre droit royal, par tout nostre royaume, appartienne de faire telles monnoies comme il nous plaist, et de leur donner prix. » Les rois prennent alors l'habitude de faire de cette ressource un usage fréquent. « Attendu que telles finances ne peuvent estre trouvées si hastivement sans faire mutation de nos monnoies », lit-on une fois ; « attendu que de présent, n'avons aucune autre revenue de nostre domaine dont nous puissions nous aidier », déclare une autre ordonnance, les ressources sont tirées des manipulations monétaires.

L'affaiblissement des monnaies est alors une pratique récurrente. Comme en tout temps, l'essentiel est « de plumer la poule sans la

faire crier », pour parler l'honnête langage d'un ministre. Au lieu de demander une contribution directe, qui cause des maux que le public ressent distinctement et dont il voit clairement la cause, il est expédient de recourir à un prélèvement indirect, qui ne se voit pas. La manipulation des monnaies a cet avantage. Afin d'éviter les clameurs des plus perspicaces, qui auraient l'insolence de comprendre pourquoi toutes les denrées ont haussé de prix, le pouvoir pratique en grand la dissimulation. Au XIV^e siècle, pour empêcher que l'on reconnaisse que la monnaie a perdu de son poids en or dans les nouveaux alliages, on juge à propos de frapper des pièces qui pour le reste se ressemblent entièrement. Les rois donnaient donc ordre aux hôtels des monnaies de mettre dans leur travail « la différence la moins appercevante que l'on pourra ». Un mandement de juin 1360 demande même naïvement que les nouvelles pièces soient frappées « sans y mettre aucune différence à ceux de présent, et pour cause ». Il s'agit, avoue-t-on, de « tenir la chose plus secrète » et « la plus secrète que l'on pourra ».

Le public n'était pas cependant uniquement composé de naïfs et de sots, et les commerçants, en particulier, qui avaient l'habitude de compter, voyaient bien qu'on cherchait à les abuser. Certains firent alors de nouvelles sortes d'engagements, promettant par exemple de donner ou de recevoir non plus tel nombre de livres et de sols, qui étaient la dénomination des pièces d'alors, mais telle quantité d'or ou d'argent. Au lieu de dire : je vous prête cinquante livres que vous me rendrez accru d'un intérêt, on disait : je vous prête une demi-once d'or et vous me la rendrez à l'identique, avec ajout d'un intérêt. Mais alors, pour s'assurer que l'affaiblissement des monnaies l'enrichisse bien comme prévu, le pouvoir fit rendre en 1356 une ordonnance qui prohibait de telles conventions et qui forçait plutôt les actes à se passer seulement en monnaies qui auront cours.

Avant l'invention de la politique monétaire, les rois font donc de la monnaie un instrument d'exploitation. La population qui meuble leur territoire et dont ils se transmettent la propriété de père en fils, est dite « taillable et corvéable à merci ». Si l'on juge qu'elle doit être mise à contribution, elle paie, et doit s'y résigner.

Cette mentalité et ces pratiques sont la suite d'une très ancienne réalité. Aux premiers temps de l'histoire de l'humanité, la domination des hommes forts est absolue et ils la font payer ce qu'ils veulent. Repérer les zones de chasse ou de pêche, réagir aux aléas, mener le combat contre les animaux sauvages ou les tribus rivales, tout cela en effet nécessite des capacités mentales et un sang-froid qui sont rares. Sans chef digne d'être suivi, une peuplade risquerait de disparaître complètement, de destruction ou d'inanition. Le chef

de la tribu est celui qui garantit la survie du groupe ; on lui doit une obéissance aveugle. Le progrès a consisté à remplacer la soumission et l'obéissance par des relations contractuelles, à exiger des services réels et à en débattre le prix. Mais cette transformation ne pouvait s'accomplir en un jour. Avant de pouvoir appliquer de nouveaux paradigmes, quand le temps serait mûr, il fallait commencer par imaginer qu'un autre monde était possible.

Au XIV^e siècle, un intellectuel normand, Oresme, a posé les bases d'une telle redéfinition, au sujet de la monnaie. Il rompt avec une politique de domination et d'exploitation pour inaugurer une politique de service rendu et de justice. Son analyse, limpide, porte la condamnation de tous les errements de son temps.

Après lui, cependant, les abus demeurerent.

À l'époque moderne, les manipulations monétaires ne sont plus aussi grossières, mais elles perdurent. L'invention du papier-monnaie promettait d'être une ressource utile pour les transactions, comme la lettre de change et le billet à ordre dans le monde commerçant. Émis par des institutions financières véritablement en concurrence et tenues de respecter leurs engagements, le « billet de banque » pouvait être la monnaie saine de la modernité, mais entre les mains du pouvoir politique il n'a été que le dernier terme de l'altération des monnaies. En réduisant la quantité de métal précieux dans les pièces qu'ils frappaient, les rois du Moyen-âge se livraient à une besogne lente et fastidieuse, que leurs successeurs ont d'abord continué. Au XIX^e siècle, on avait encore des pièces de cuivre : une pièce de 5 centimes contenait 2,5 centimes de métal. La monnaie de papier est l'aboutissement de ce processus historique. La monnaie, progressivement, perd ainsi de sa valeur propre. Sa seule valeur, désormais, naît de la possibilité que chacun a ou espère de la rendre pour faire les paiements qu'il prévoit.

En apparence, cela n'a pas d'importance. Mais quand une monnaie renferme une forte valeur (métallique, notamment), on est assuré qu'elle ne subira pas de grande dépréciation. On peut toujours, en effet, fondre les pièces et en faire des bijoux de valeur. Mais quand une monnaie ne contient qu'un vingtième, tout au plus, de valeur intrinsèque, la dévaluation potentielle est d'un dix-neuvième, c'est-à-dire qu'elle est presque totale. (C'est le cas pour une pièce d'un euro, qui a 5 centimes de métal.)

Le danger, c'est que quand la dévaluation monétaire arrive, soit qu'on l'annonce soit qu'on la pratique sans le dire, les prix haussent, mais d'une manière qui n'est pas instantanée et égale pour toutes choses. Alors, les gens d'affaires et tous ceux dont l'observation des

fluctuations des prix est le métier, s'y reconnaissent. Mais le reste de la population ne distingue pas l'évènement, et en subit tout le choc.

D'après l'héritage d'Oresme, il faut reconnaître comme frauduleuse toute monnaie sans valeur. Il nous invite à penser la possibilité d'une politique monétaire honnête, qui reste en rapport avec les principes. Lui qui a osé proposer une pratique tout à fait en rupture avec les errements de son temps nous invite aussi à de l'audace. Le monopole à l'échelle nationale a-t-il par exemple encore sa raison d'être, et la mise en concurrence de monnaies gouvernementales est-elle vraiment une utopie ? À l'heure des monnaies numériques, des monnaies privées ne relèvent pas même du rêve, mais de la réalité. Leur naissance donne d'ailleurs une nouvelle résonance aux idées d'Oresme. Pour revenir à une monnaie saine, qui contient de la valeur et ne trompe personne, en effet, il n'y a aujourd'hui que deux solutions. La première est d'élaborer de nouvelles pièces métalliques qui auraient cours légal, et qui seraient faites de métaux traditionnels ou de quelques-uns des minerais rares récemment découverts. La seconde, possible seulement depuis l'ère de l'informatique, est de constituer un « or numérique », qui a tous les avantages des monnaies métalliques.

Dans les deux cas il faut rompre avec la pratique du pouvoir comme une possession et une exploitation, pour transformer chaque jour un peu plus la « souveraineté » en un échange de services librement débattus.

Benoît Malbranque
Institut Coppet

TRAICTIE DE LA PREMIÈRE
INVENTION DES MONNOIES
ET DES CAUSES ET MANIÈRES D'ICELLES

À quelle fin elles furent faictes, comment on en doit user, a qui appartient appartient les forgier, empirer ou muer, et quelz inconveniens en pevent venir et sourdre. Assemblé de plusieurs volumes et puis translaté de latin en françois nagaires, affin de monstrier le grant default et mesus que aujourduy se faict en icelle par les marchans et communs, et que le roy et les princes tollèrent et seuffrent, dont ensuivront plusieurs maulx, inconveniens et dommaiges irréparables, si de brief provision et remède n'y est mise, comme il sera spécifié ou procès ci après.

LE PROLOGUE DU TRANSLATEUR

“Veritate manifestata, cedat opinio veritati”. Qui est à dire, en françois, que quant vérité est manifestée, toute opinion doit cesser et donner lieu à vérité. Et cestui dit ay amené à mon propos, pour ce qu’il semble à plusieurs que aucun roy ou prince puisse, de sa propre auctorité, de droit ou de privilège, franchement muer les monnoyes en son royaume courans et en ordonner a sa volonté et plaisir, Et avec ce, sur icelles prendre gaing et émolument tel et autant qu’il luy plaist. A aucuns autres semble le contraire et que telle auctorité ne luy a oncques esté octroyée. Pour laquelle controversie et débat, j’entens en ce petit present Traictie quelle chose, selon philosophie, et principalement selon les raisons d’Aristote, il me semble estre à dire, commençant à l’origine et commencement des premières monnoies, et à quelle fin elles furent trouvées, riens toutesvoies accertenant, n’affermant témérairement ne par opinion, mais du tout me soubzmectant à la correction des plus grans et plus experts de moy en ceste science; lesquelz, par aventure des choses que suis à dire, se pourroit par icelles exciter et esveiller à en déterminer la vérité par dessus tout; tellement que tout scrupule et doute cessans, les sages et prudens hommes puissent convenir ensemble en une vraye et profitable sentence et selon icelle trouver que aux princes, aux subjectz, voire et à toute la chose publicque, puisse profiter.

Car certainement, ou temps present il en seroit grant besoing, veu que chacun à sa volonté en use, en donnant la monnoie à tel et si hault pris qu’il luy plaist; qui est grant vitupère et déshonneur au prince dont icelle porte la figure de le souffrir, car c’est directement atempte contre sa haultesse et seigneurie et, en après, en la désertion et confusion totale du bien universel de son royaume et pays. Car aujourduy il y a plus à faire entre les marchands d’estre d’accord du pris de la monnoie et la évaluation, qu’il n’y a de marchandise dont ilz traictent. Parquoy l’or et l’argent sont à present venuz à si hault pris, que, si de brief n’y est pourveu de remède, il est à doubter de plusieurs inconveniens grans et moult dommaigeables en la tolérance et souffrance d’icelle, comme des matières, à savoir, or et argent, estre transportez ès pays voisins, là où le cours est plus hault, et par ce, diminuer le royaume ou préjudice du premier et de ses subjectz. Par laquelle evacuacion de matières, les marchans souffrieroient détrimet en leurs marchandises et denrées, et n’auroient cours oudit royaume, ainsi évacué de pecune. Et encores, qui est pire chose, les changeurs et banquiers qui sçavent où l’or a cours à plus hault pris, chacun en sa figure, ilz, par secrètes cautelles en

diminuent le pays, et l'envoient ou vendent dehors aux marchans, en recevant d'iceulx autres pièces d'or, mixtes et de bas aloy, desquelles ilz emplissent le pays. Par quoy il est à doubter que quant il plaira au roy ou prince remestre ordre en sa monnoie, que tous ceulx qui seront empeschez trouvez de celle mauvaise monnoie, n'y perdent largement. Comme des postulas, nouvellement forgies ou pays du Liege, ausquelz on donne cours en ce royaume, pour demy escu d'or, et toutesfois ilz sont de si bas aloy que mendre ne se pourroit trouver; et, encores, qui pis vault, irréguliers loy, et n'y a aucune vraye assiète ou pied, sur quoy on se puist actendre. Et ainsi des autres deniers de bas or, dont il doute de son aloy. Et touchant la course de la monnoie d'argent, à la évaluation du marc, il est aussi à doubter la diminucion du royaume, parce qu'il vault plus ès pays voisins, qu'il ne fait icy. Et n'y est pas la regle de xii marcs d'argent fin, gardez pour ung marc d'or fin, comme ceulx scavent que la science entendant, qu'il seroit longue et prolixie à le descripre et d'entendement grief: si m'en passe à tant et viens aux Rubriques d'un chacun chapistre dudit traictie.

Cy commencent les rubriques des chapitres ensuivans en cest traictie de l'origine, nature, droiz et mutations des monnoies.

- I Le premier chapitre est pour laquelle chose fut la monnoie trouvée premièrement.
- II Le second est de quelle matière doit estre la monnoie.
- III Le tiers est de la diversité des matières des monnoies et de la mixtion.
- IV Le quart est de la forme et figure de la monnoie.
- V Le quint, à qui il appartient faire monnoie.
- VI Le sixiesme, à qui doit estre monnoie.
- VII Le septiesme, à quelle despense doit estre la monnoie forgée.
- VIII Le huitiesme, des mutations des monnoies, en général.
- IX Le neufviesme, de la mutation de la monnoie, en figure.
- X Le dixiesme, de la mutation de la porcion de la monnoie.
- XI Le unziesme, de la mutation du nom de la monnoie.
- XII Le douziesme, de la mutation du poix de la monnoie.
- XIII Le treziesme, de la mutation de la matière de la monnoie.
- XIV Le quatorziesme, de la mutation composée de la monnoie.
- XV Le quinziesme, comment le gaing qui vient à ung prince

- par la mutation des monnoies est minsce.
- XVI Le seziesme, comment le gaing de la mutation de la monnoie est contre nature.
- XVII Le dixseptiesme, comment le gaing qui vient de la mutation de la monnoie est pire que usure.
- XVIII Le dixhuitiesme, que telles mutations de monnoies, quant est en elles, ne sont à permectre.
- XIX Le dixneufviesme est d'aucuns inconveniens touchant le prince, lesquelz sensuivent par les mutations des monnoies.
- XX Le vingtiesme, d'aucuns autres inconveniens touchant toute la communauté.
- XXI Le vingt uniesme, d'autres inconveniens touchant seulement une partie de la communauté.
- XXII Le vingt deuxiesme, se la communauté peut faire telles mutations de monnoies.
- XXIII Le vingt troisesme, l'argument en quoi le prince peut muer les monnoies.
- XXIV Le vingt quatreesme, la response à l'argument précédent et la conclusion principalle.
- XXV Le vingt cinquiesme, comment le tirant prince ne peut longuement durer.
- XXVI Le vingt sixiesme, comment prendre gaing à cause des mutations des monnoies préjudicie à toute la royalle puissance.

Ainsi doncques, par les prohemes et chapitres icy dessus touchés, il appert, en partie, des esclandres, intérestz et inconveniens, et non pas encores de tous qui se peuvent ensuivre et desjà commencent ou royaume et pays où l'en tolère et seuffre faire telz abbuz en la monnoie et ès nobles métaulx dont elle se fait et doit faire. Et combien que à moy n'appartient d'en faire la querelle, actendu que je suis le moindre et le plus ignare et inscient de tous, toutesfois soit cestuy advertissement entendu et pris pour le bon couraige et vouloir que j'ay au bien universel, et ne m'en soit imputé aucune téméraire opprobre par les lisans, je en supplie.

Cy commence le traictie de la premiere origine et nature du droit des monnoies, et premièrement pour quelle cause monnoie fut premier trouvée

LE PREMIER CHAPITRE

Pour laquelle chose fut la monnoie trouvée premièrement

“Quando dividebat Altissimus gentes, quando separabat filios Adam, constituit terminos populorum iuxta numerum filiorum”, etc. Quant le très hault et souverain Dieu omnipotent divisoit les gens et séparoit les filz de Adam, il constitua termes aux peuples, selon le nombre des filz d’Israel; dont, en après, les hommes se multiplièrent sur la terre et leurs possessions leurs furent divisées et départies, sicomme expédiant estoit. De celle chose advint que l’un eut plus en sa possession d’une chose que sa nécessité ne comportoit, et l’autre avoit de celle mesme chose ou pou ou néant; mais par contraire, de ung autre il habundoit et avoit trott, dont le premier avoit indigence. Sicomme, par aventure, ung habundoit à largesse de brebis et autre bestail, mais il avoit nécessité de froment et de pain; et le laboureur, par contraire, avoit du pain assez, mais il defailloit de bestail. Aussi une région superhabundoit en une chose dont en aultre avoit grant défautte. Les hommes donc pour ceste cause commencèrent communiquer et eschanger leurs richesses ensemble, sans monnoie, en donnant, l’un une brebis à l’autre pour du froment, et ung autre donnoit son labouraige pour du pain ou pour de la laine. Et ainsi faisoient de toutes autres choses; laquelle manière ilz acoustumèrent par long temps, en plusieurs citez et pays, sicomme racompte Justin, historiographe, et autres anciens auteurs. Mais, comme en ceste manière de permutation et changement des choses moult de difficultez et controversies aveinssent entre eulx, les hommes subtilz trouvèrent ung usage plus legier, c’est assavoir, de faire monnoie, laquelle fust instrument de prouver et marchander les ungs aux autres leurs naturelles richesses, par lesquelles et de par elles, on subvient plus hastivement à humaine nécessité, car toutes pecunes sont dictes artificielles richesses et non autrement, actendu qu’il peut avenir que aucun habundant en icelles, encores pourroit mourir de fain de lez elles, sicomme exemplifie et met par histoire le philosophe Aristote d’un Roy convoiteux que Ovide, en son livre de Métamorphose, nomme Midas, qui aoura et pria les dieux que tout ce qu’il atoucheroit fust or. La quelle folle prière les Dieux luy

octroierent, et ainsi mourut de fain demprès son or, sicomme le faingnèrent les poètes, car par pecune on ne secoure point hastivement à indigence de humaine vie, mais elle est instrument artificiel trouvé pour les naturelles richesses plus legièrement permuer. Et ainsi, sans autre approbacion, clèrement peult apparoir que la monnoie est moult utile et nécessaire pour le bien de la communauté publique, voire et encores très nécessaire, comme appreuve Aristote, en sou cinquiesme livre des Ethicques; combien que le poete Ovide die: “Effodiuntur opes, irritamenta malorum, iamque nocens ferrum ferroque nocencius aurum prodierat”, etc. Qui est à dire, en françois, que les richesses, c’est assavoir, or, argent, que l’on arrache et tire des boyaux de la terre sont les moqueries et tromperies des mauvaiz hommes; car moult de mauz sont par elles faiz et perpétrez, avec homicides infiniz, comme nagueres et ou temps present a esté et est assez devant les yeulx des vivans; et telle chose se fait par la perverse convoitise des mauvais hommes, et non pas icelle mesme pecune en soy; car elle est moult amye et nécessaire à la vie humaine, et de laquelle l’usaige est très bon; à ce propos dit Cassiodore, ces mesmes pecunes, jaçoit ce que en l’usaige très saint, semblent estre viles, il est toutesfois à entendre qu’elles furent des anciens misez en usaige, par grande raison. Et, en aultre lieu dit qu’il est necessaire que les monnoies soient trouvées, espécialement pour subvenir en l’usaige publicque.

LE SECOND CHAPITRE

De quelle matière doit estre la monnoie

Et pour ce doncques que monnoie est l’instrument pour permuer les richesses naturelles, les ungs aux aultres, comme dit est ou chapitre précédent, il fut expédient que tel instrument fut apte et convenable à traictier et manier legièrement des mains, legier à porter et que pour petite portion d’icelle pevent achaptez et commuez richesses naturelles, en plus grande quantité, avec plusieurs autres condicions qui seront cy après veues et notées. Il convint donc que la monnoie fut faicte de précieuse matière et petite en quantité, sicomme est or, mais, de telle matière doit estre compétente habundance ou pays. Et quant l’or ny peult souffire, on fait aussi monnoie d’argent. Où ces deux métaulx ne peuvent souffire ou trouver ne se pevent en habundance compétente, et donc ce devroit faire une

monnoie meslée ou simple d'autre pur métal, laquelle anciennement se faisoit d'arain ou de cuivre, siccome raconte Ovide, ou premier livre De Fastis, où il dit: "Era dabant olim, melius nunc omnis in auro est", qui veult dire, en françois, que les anciens, ou temps jadis, donnoient leurs monnoies de cuivre, mais maintenant et mieulx le baillent les modernes d'or. Et aussi l'ancienne vie a delaissé à la nouvelle exemple de bonne monnoie. Semblable mutation aussi promist notre Seigneur par Ysaïe le prophète, disant: "Pour cuivre j'apporteray or, et pour fer je donneray argent". Les deux métaulx sont donc bien convéniens et très propices à monnoie. Et ainsi, comme dit Cassiodorus, les deux premiers que on dit avoir trouvé ces deux métaulx furent Cutus qui trouva l'or, et Indus l'argent; tous deux Roys de Sichie; et, par grande louenge, les baillèrent à l'umain usaige, dont ilz furent reputez divins des peuples des lors. Et pour ce ne doit on pas permectre que tant d'iceulx métaulx soient applicqués en autres usaiges, que le résidu ne souffise pour faire monnoie. Laquelle chose voyant et considérant jadis Theodoricus, Roy d'Ytalie, et droictement adverty de l'or et de l'argent, que, à la coustume des anciens payens estoit mis en leurs sépulchres, avec les mors, commenda ceulx oster et les fist apporter à faire monnoie, à l'usaige et proffit de la chose publicque, disant estre "gendre de coulpe des-honneste ce laisser ès sépulchres des mors mucié inutilement la chose dont la vie des hommes se povoit soustenir et aider". En oultre, il n'est pas expédient ne politique que telle matière, c'est assavoir, or et argent, soit en trop grande habundance, car, par adventure, pour celle mesme cause se départit et fut reboutée la monnoie de cuivre de l'usaige humain, comme dist Ovide. Quoy aussi, pour celle chose, par adventure, a esté promeu à l'umain usaige, affin que l'or et l'argent qui sont moult convenables à faire monnoie, ne se puissent de legier avoir en grande copie ou habundance, ou aussi les hommes legièrement ne le puissent, par alkémie, faire comme aucuns le temptent et essaient à le faire. Ausquelz je diray: ainsi justement repugne nature et se oppose à l'encontre de celui qui, pour néant, s'efforce excéder et surmonter en ses euvres naturelles.

LE TIERS CHAPITRE

De la diversité des matières des monnoies et de la mixtion

La monnoie, comme dist est ou premier chapitre, est instrument pour marchander, et pour ce que à la communauté et à ung chacun appartient et est de nécessité de marchander et faire marchandises, aucunes foiz grandes et grosses et de grande importance, et aucune foiz mendre, et le plus souvent de petites. Pour ce fut convenient et nécessaire avoir monnoie d'or, qui est précieuse, laquelle se pourroit porter et muer légèrement, et aussi qu'il est plus habille à faire et conduire les grandes marchandises; il convient aussi avoir monnoie d'argent qui est moins précieuse, qui est apte et convenable à faire recompenses et equiparations, par changes, et aussi pour achapter petites marchandises de petit pris. Et pour ce que aucune foiz en une région n'est point assez compétement suffisance d'argent, selon la proportion des richesses naturelles, ains la petite porcion d'argent que justement se devoit donner pour une livre de pain ou d'autre telle chose seroit si petite que pour sa petitesse ne seroit pas bien palpable ne maniable, pour ceste cause, fut faicte mixtion de une matière moindre d'argent en valeur; et de ce eut et print sa naissance la noire monnoie, qui est conveniente pour petites marchandises. Et ainsi très convenablement en la region où argent n'est en habundance, se peult faire monnoie mixte et composée. Il est assavoir qu'ilz sont trois manières de matières aptes et convenables à faire monnoie: la première est or; la seconde est argent; et la tierce noire mixte.

Mais il est à noter pour règle générale que jamais ne se doit faire mixtion en monnoie, fors tant seulement en métal moins précieux, de quoy on a accoustumé faire petite monnoie; comme se en ung pays on avoit monnoie d'or et d'argent, jamais ne se devoit faire mixtion en la monnoie d'or, voire se l'or estoit de telle nature qu'il se peusist monnoyer non meslé. L'or qui n'est point apte ne propre à forger florins, pour ce qu'il y a aloy, soient faiz des anneaux, ou autres euvres d'iceluy. Et la cause si est car toutes telles mixtions de elles mesmes sont suspectes et legièrement ne se peult la substance de l'or ne sa quantité en telles mixtions congnoistre. Et pour ce nulle mixtion ne se doit faire ès monnoies d'or, fors pour nécessitez très grandesjà devant touchies; et pour ce la mixtion est à faire, se faire ce doit, en la monnoie où moindre suspicion et deception peult estre, c'est assavoir, ou moins précieux métal, c'est en l'argent. En oultre, nulle telle mixtion ne se doit faire, fors pour la utilité commune pour

laquelle la monnoie fut premièrement trouvée, et à laquelle naturellement elle est ordonnée, comme il appert ès précédens chapitres; mais toutesfois n'est nécessité, comme il appert, à la commune utilité, faire mixtion à monnoie d'or ou a souffisante monnoie d'argent; et ne semble pas telle chose estre faicte de bonne et vraye entencion, et oncques par devant n'a esté veu estre fait en la communauté bien et proffitablement gouvernée.

LE QUART CHAPITRE

De la forme et signe de la monnoie

Quant premièrement les hommes commencèrent à marchander et acheter marchandises et richesses, par le moïen de monnoie, encores n'estoit en icelle aucune impression de figure ou ymaige, mais seulement se donnoit une porcion de cuivre ou d'argent pour manger et pour boire; laquelle porcion se mesuroit au poix; et pour ce que c'estoit ennuyable et empeschable chose de souvent recourre et aller à la ballance, et que par icelle manière ne se pouvoit bonnement la monnoie équiperer aux marchandises par poix; et avecques ce, le vendeur en plusieurs manières ne pouvoit congnoistre la substance du métal dont la monnoie estoit mixtionnée et composée; pour ce, par les saiges d'iceluy temps y fut prudemment et saigement pourveu, c'est assavoir, que les porcions et pièces des monnoies se fairoient de certaine matière et déterminé poix, en laquelle se imprimeroit une figure à chacun notoire et congneue, qui signifieroit la qualité de la matière et la vérité du poix du denier, affin que, la suspicion derrière mise, la valeur de la monnoie, sans labeur et sans doute, se peust prestement congnoistre, et que soit que telle impression fut instituée ès deniers, en signe de vérité de la matière et du poix, les anciens noms des monnoies congnoissables, le nous montrent manifestement par leurs impressions ès figures, sicomme font la livre, le soult, le denier, la maille, le sterlin et le sizain, les deniers et les grains et semblables qui sont noms appropriiez au poix des monnoies, comme dit Cassiodore. Semblable sicle est proprement le nom de monnoie, comme il a en Genèse, et est le nom du poix, comme illec mesmes appert. Les autres noms des monnoies sont noms propres accidentaulx ou dénommez du lieu, de la figure, du facteur ou de telle manière; les portions de monnoie que on dit deniers doivent estre de figure et quantité habilles à traicter et à

nombrer, et de matière monnoyable et aussi douce à recevoir impression et avecques tenant leur impression. Et de ce est que non pas toutes choses précieuses sont convenables à faire deniers ne monnoie, car pierres precieuses, poivres, verres et semblables choses ne sont point à ce convenables naturellement, mais seulement or, argent et cuivre, comme dessus est touché.

LE CINQUIEME CHAPITRE

A qui il appartient faire monnoie

Encores fut anciennement raisonnablement ordonné pour eschever déception, que à chacun ne fut licite de faire monnoie ou de imprimer la figure ou imaigne à son propre or et argent; mais fut ordonné que les caractères et lettres que se imprimeroient dedans la monnoie se feroient par une personne publicque et députée par plusieurs de la communauté, et pour ce que le prince de la region est personne la plus publicque et de plus grande auctorité, il est plus convenant et convenable qu'il, pour toute la communauté, face forger la monnoie, et icelle signée de l'impression honneste, que aucun autre. Ceste impression donc faite par le prince et à son commandement doit estre subtile, et à la contrefaire ou imprimer elle doit estre moult difficile. Aussi se doit defendre, sur peine capital, que aucun vassal de sa terre ne mesme estrange prince son voisin face forger monnoie semblable en figure ou de moindre valleur que luy, pourquoy le commun peuple ne sauroit distinguer ou discerner entre icelle estrangerie et celle du prince. Laquelle chose seroit cause de moult grant mal et incontinant, se ainsi se faisoit, et ne peut ou doit aucun de telle chose faire avoir privillège ne nesung vassal, car se seroit cause de moult grant faulseté et devers le prince estrange juste cause de l'assaillir et luy défendre par bataille.

LE SIXIESME CHAPITRE

A qui est et doit appartenir icelle monnoie

Iacoit ce que pour l'utilité commune, le prince ait à signer la monnoie et aussi forger, comme dit est, toutesfoiz il ne s'ensuit pas que celluy seigneur et prince soit et doibve estre propriétaire et seigneur de la monnoie courant en sa principaulté et seigneurie: car monnoie est l'égal instrument à permuer les richesses naturelles dentre les hommes, comme il appert ou premier chapitre. Doncques, monnoie est la vraye possession de celuy ou ceulx ausquelz furent telles et semblables richesses naturelles desquelles est icy devant parlé; car, se aucun donne son pain ou labeur de son propre corps pour pécune, quant il reçoit icelle par telle manière, certes elle est purement sienne, pareillement comme estoit son pain ou le labeur de son corps, lesquelz estoient en sa libre et franche puissance de le faire ou donner, voire supposé qu'il ne soit serf; car Dieu, au commencement de son beau monde, ne donna pas aux seulz princes, cest assavoir, à noz premier parens, liberté et seigneurie des choses, mais aussi à toute leur postérité et génération, comme il est escript au livre de Genèse. Ainsi doncques la monnoie n'est pas seulement au prince, par ceste raison; mais, se aucun vouloit opposer contre ceste oppinion, parce que Nostre Saulveur Jhesu Crist, quant on luy monstra ung denier, interroga et demanda à celuy qui luy présentoit : "De qui est cet ymaige et ceste subscription?" Illuy respondit que elle estoit "de César". Lors dit et sentencia Jhesus : "Rendez doncques à César ce qui est à César, et les choses qui sont à Dieu, à Dieu". Comme s'il vouldist dire: a César est le denier ou la monnoie, veu que son ymaige est imprimée dedans icelle; mais, en regardant l'ordre de l'Evangille, appert legièrement que pour ce on ne doit dire appartenir le denier à César, qui estoit soubzscript de son ymaige; mais, pour ce qu'il estoit tribut appartenant à César, et non autrement; car, comme dit l'Apostre : "A qui est deu le tribut soit donné le tribut; et à qui est deue la betaille soit donnée la betaille". Jesu Crist, par ceste sentence donne à entendre à qui est deu le tribut, car à celuy est deu qui pour la chose publique milite et combat et pour la defense du royaume et utilité publique peult forger monnoie, et ainsi, par ces raisons dessus alléguées, la monnoie appartient à la communaulté et aux personnes singulières; et ainsi le dit et maintient Aristoteou septieme livre des Politiques et Tule, environ la fin.

Rendre à César qui est et appartient à luy, n'est autre chose que luy rendre obédience, comme dit monsieur Saint Pierre, en la se-

conde Epistre; mais, depuis aucun temps en ça, ceste obédience luy a esté ostée et venue en telle coustumance que ung chacun offre et présume, oultre et par dessus le commandement du roy, vendre ou alouer son denier d'or ou d'argent à sa volonté, et oultre le pris y mis et constitué de par luy et les Estatz de son Royaume; par quoy la chose est à ce venue que aujourd'huy il n'est homme de quelque estat qu'il soit que ung denier d'or sache recevoir, sinon à la volonté du donant, qui le vent, comme se se fut naturelle richesse, qui est droictement contre la première institucion pour quoy monnoie fut trouvée et ordonnée, comme nous avons touché cy dessus. Par ceste tollérance, se part et diminue l'or d'ung pays et se transporte en ung autre où il se aloue à plus hault pris. Et ainsi, nulle regle tenue, se apouvrit un royaume tellement que, par succession de temps s'en peut ensuivre de grans inconveniens au roy et à la communauté. En oultre et qui encores est de plus grant inconvenient, l'on n'a regard aux deniers du roy qui sont rongniez et desrobez de leur premier poix, et si les alouent les possessans au mesme pris de la course des bons qui ont leur vray poix. Ceste manière de faire ne peult avoir longue durée, pour la confusion qu'il s'en peut ensuivre.

LE SEPTIESME CHAPITRE

Ausquelles despenses se doit forger la monnoie

Ainsi que la monnoie appartient à la communauté, comme dit est, pareillement se doit elle faire et forgier aux despens de la communauté; et celle chose se fait assez convenablement se les despens se prennent sur icelle monnoie, par telle manière que la matière monnoiyable, sicomme or, quant on le baille à monnoyer, ou on le veut pour faire monnoie, est donné pour moindre pris que d'icelle matière ce peult faire, et ce sur certain pris taxé par les seigneurs et officiers à ce congnoissans, comme se d'un marc d'argent se puissent faire lxii solz, et pour le labeur des ouvriers pour ce necessaires soient requis, pour chacun marc, deux solz, lors le marc d'argent non monnoyé ne vaudra que lx solz, et les deux solz seront pour les despens du monnoier. Celle portion ainsi taxée doit estre telle que souffist habondamment, en tous temps, pour monnoie forger. Et se la monnoie se peult faire pour moindre pris il est assez convenant que le residu soit à la distribution du prince et à son ordonnance, ou du maistre de la monnoie. Et soit aucune pension au seigneur, mais

toutesfois icelle porcion doit estre modérée et souffisoit estre assez petite, se la monnoie le pouvoit souffrir, par bonne manière, comme il sera dit cy après. Car si celle pension ou porcion estoit excessive et trop grande, elle seroit au préiudice et dommaige de toute la communauté ainsi que à chacun sain d'entendement peult legièrement apparoir.

LE HUITIESME CHAPITRE

Des mutations en général

Devant toutes choses il est assavoir que jamais, sans evidente nécessité, ne se doivent muer les premières loix, statuz, coustumes et ordonnances touchant la communauté. Ains, selon le philosophe Aristote, au second livre des Politiques, la loy antique positive n'est nullement à abroguier ne effacer pour une nouvelle, voire combien qu'elle fut meilleure, se toutesvoies il n'y avoit moult grande et notable différence en la bonté d'icelle; car telle manière de mutations diminuent l'auctorité et révérence d'icelles loix, et encores plus, se elles se font souvent; de telles mutations naissent esclandres et murmures ou peuple et péril de inobédience, et encores plus, se telles mutations estoient faictes en pires, car lors elles seroient intollérables et injustes. Maintenant donc il est certain que le cours et le pris des monnoies doit estre ou royaume comme une loy et une ferme ordonnance que nullement ne se doit muer ne changer. En signe de laquelle loy et cours, toutes les pensions et revenues annuelles sont taxées au pris de la monnoie, c'est assavoir, à certain nombre livres, solz et deniers, par quoy il appert que jamais ne se doit faire mutation se, par aventure, nécessité ne contraignoit à ce, ou évidente utilité pour toute la communauté. A ce propos, dit Aristote, en son cinquième livre des Ethiques, parlant des monnoies: "Certainement la chose qui plus fermement doit demourer en estre est la monnoie": mutation doncques de monnoie, comme je puis, en général, comprendre, se peut ymager estre faicte par moult de manières: l'une manière se peult faire, en forme et en figure; l'autre manière, en proporcion de métal; une autre manière, au pris et appellacion d'icelle; ainçois se peult elle muer en quantité et en poix, et oultre, en substance de matière. En chacune de ces cinq manières, dessus dictes, ensemble ou à plusieurs foiz se peult muer la monnoie. Il est bon de déclarier, en passant legièrement oultre icelles manières, et

par raison enquerir se aucunes d'icelles peult estre juste, et quant et par qui, et comment et par quelle cause.

LE NEUFVSIEME CHAPITRE

De la mutation de la monnoie en figure

La figure ou caractère imprimée dedans la monnoie se peult doublement faire et monnoier. Premièrement, la figure se peult muer en la monnoie, en non défendant le cours de la première, comme se ung prince, en la monnoie qui se fait de son temps, escripvoit son nom, persectant et souffrant tousjours le cours de la précédente monnoie. Ceste chose ne seroit pas proprement mutation, ne il n'y auroit guères grant vice, si telle chose se faisoit, mais que, en ce faisant, on ne face autre mutation. Aultrement se peult faire mutation de figure, en faisant nouvelle monnoie, et défendant le cours de la vielle; et ceste manière est proprement mutation, laquelle se peult justement faire pour l'une des deux causes qui s'ensuivent. La première si est quant aucun prince estrangier ou aucuns faulsaies ont malicieusement effacé ou contrefait les formes et coings des monnoies, et qu'ilz soient trouvez avoir fait sophistique monnoie et faulse, semblable en grandeur, en couleur et en figure, lorsque aultrement remedier n'y pourroit, il seroit expédiant et très nécessaire de muer les coings et l'impression de la figure de la monnoie. L'autre cause peult estre que se, d'aventure, la vielle monnoie estoit, par son ancien et long cours, tropt fort empirée et diminuée de poix, lors se peult et doit défendre le cours d'icelle, et doit estre faicte une nouvelle qui soit meilleure et différente d'impression de figure; et ainsi le commun peuple sauroit, par celle différence, distinguer entre la bonne et la mauvaise, la vielle et la nouvelle; mais, il ne me semble point que le prince puisse licitement défendre le cours de la première monnoie, sans nulle de ses causes; aultrement, telle mutation seroit non nécessaire, scandaleuse et à la communauté moult dommaigeable. Se ce ne appert aucunement que le prince puisse, par autre voye, estre meu à faire telle mutation, fors par l'une des deux raisons qui s'ensuivent, c'est assavoir, ou qu'il veult que en chacun denier soit imprimée sa figure et son nom, et non autre chose; ce qui est faire irrévérence à ses prédécesseurs, qui est une vaine et consumptueuse ambition; ou pour ce qu'il veult plus forgier de monnoie, affin que, par ce, il puist avoir plus de gaing, comme il a

esté touchie ou septiesme chapitre; et ceste manière est très mauvaise et très laide convoitise qui ce feroit au préjudice et dommaige de toute la communauté.

LE DIXIESME CHAPITRE

De la mutation es proportion de la monnoie

Proportion est une comparaison ou habitude faicte d'une chose à ung autre, sicomme en proportion de la monnoie d'or à la monnoie d'argent, doit estre certaine habitude et proportion en valeur et en pois, car selon ce que l'or est de sa nature plus noble, plus précieux et meilleur de l'argent et à le trouver et avoir plus difficile, certes il convient et est bien raison que le mesme poix d'or doit beaulcopt plus valoir et estre de plus précieuse estime, en certaine proportion, de l'argent, sicomme, par aventure, la proportion de vingt à ung, et ainsi une livre d'or vaudroit vingt livres d'argent, ung marc d'or, vingt marcs d'argent; et ainsi semblablement du grand au petit; et aussi est possible de faire une autre proportion, de vingt-cinq à trois ou autre semblable évaluacion; mais toutesfois ceste proportion doit ensuivre le naturel habitude ou valeur de l'or à l'argent, en préciosité; et selon icelle doit estre ceste proportion instituée, laquelle il ne loist volontairement transmuer, ne aller contre, ne si ne se peult justement varier, ce n'est pour cause raisonnable, et par la variacion de celle matière en partie, laquelle advient peu souvant. Sicomme, par aventure, moins se trouvoit d'or que par avant l'institution de la monnoie ne se trouvoit, et lors conviendroit qu'il fut plus chier en comparaison de l'argent, et qu'il fut mué en pris et valeur; mais se peu ou guères il estoit mué, toutesfois ceste chose n'appartient nullement au prince de faire; car s'il muoit, à sa voulenté, la proporcion d'iceluy or, il, par sa voulenté, pourroit attraire à soy indeuement les pecunes et substances de ses subjectz, comme se il taxoit l'or à petit pris et iceluy rachetast pour argent; et en après, augmentast l'or en pris, et de rechief le vendist, ou la monnoie d'iceluy et semblablement fist de la proporcion de l'argent, qui est chose pareille, selon son pris, ou s'il mectoit pris en tout le froument de son royaume, puis l'achetast, et après peu de temps, le revendist pour plus chier pris. Certes, ung chacun pourroit legièrement entendre que ceste exaction seroit injuste et vrayement tyrannique et pire et plus violente que celle que le roy Pharaon fist en Egipte, de laquelle, dit

Cassiodore, nous lisons “Joseph avoir donné licence, contre la mortelle famine, d’acheter blez et fromens en Egipte, mais y avoir tel pris mis, affin que le glout peuple vensist à sa subjection plus tost; lequel il estoit à marchander, par après, à la substantation et nourriture commune. Il prit donc”, dist Cassiodore, “aux povres vivre, ausquelz l’autre subjection sembloit racheter leur liberté, où le franc et libre homme ne se peult moins plaindre que le prisonnier peult plourer. Je croy”, dist-il, “le saint homme, c’est assavoir Joseph, estre amené à telle nécessité, affin qu’il satisfist au prince de or, subvenist et aidast au peuple périllant”. Ces parolles dist en forme Cassiodore.

Et combien que ceste chose semble, de prime face, illicite et mauvaise, toutesfoiz ceste monopole de monnoie est encores plus vraye tyrannie, actendu qu’elle est non volontaire et non nécessaire à la communauté, mais précisément dommaigeable. Se aucun dist qu’il n’est pas chose semblable de froument, car aucunes choses ont seulement regard espécialement au prince, esuelles il peult mectre et imposer tel pris qu’il luy plaist, sicomme aucuns disent du sel en France, et encore mieulx de la monnoie, etc. Cestuy monopole ou gabelle de sel ou d’autre chose nécessaire à la communauté, saichez qu’elle est injuste et inique; et se aucuns princes ont institué ou fait telles loix, entendans telles choses venir à eulx, ilz saichent qu’ilz sont ceulx desquelz Nostre Saulveur dist, par la bouche d’Ysaïe le prophète: “Malédiction à ceulx qui ordonnent et font loix iniques et escripvent telles injustices ou exactions ou peuple”. De rechief, du premier et sixiesme chappitres, appert assez que pecune et monnoie est chose appartenant à la communauté. Ainsi doncques et affin que le prince ne puisse malicieusement faindre cause aucune de mutation de la proporcion des monnoies, en ce present chappitre assigne, ceste chose appartient à la seulle communauté d’en discerner et déterminer, si elle se peult et doit faire, et quant, et comment, et jusques à quant icelle proporcion est à estre muée, ne au prince n’appartient, par quelque voye, ceste chose à soy usurper.

LE UNZIESME CHAPITRE

De la mutation de l’appelation de la monnoie

Ainsi qu’il est dit ou quart chappitre, ilz sont aucuns accidentaux des monnoies dénommées et prins du forgeur ou du lieu où

elles sont forgées, et iceulx sont peu ou guères à l'assiette; mais les autres sont plus essentialx et appropriiez aux monnoies, c'est assavoir, deniers, solz, livres et semblables noms, et qui signifient et dénotent le pris, le pois et la valeur d'icelle; et qui aussy furent par les anciens imposez, par haultes considérations et grant mistère, dont Cassiodore dist: "Il est à noter, par congrande raison icelles pécunes ont esté recueillies et dénommées par les anciens, car ilz vouloient et disoient six mil deniers estre ung soult, affin que la rondesse du noble mestail, c'est or, comme le souleil radissant, encloist conveniement l'eage du monde en soy; et certes l'enseigne et saige viellesse sans cause n'appelle point le denier parfait. Les anciens appellèrent l'once, qui est le premier degré de mesure de douze, à la similitude du compte de douze mois qui font ensemble la course d'un an. O noble intention de prudens et saiges hommes! O chose preveue et exquisite des grans philosophes, qui divisèrent et distinguèrent tant de choses nécessaires à l'usaige humain et qui contiennent tant de choses secrettes en nature. A bon droit doncques est la livre ainsi appelée, laquelle détermine et contient en soy la considération de tant de choses". Telles sont les parolles du philosophe Cassiodore.

Se nous usons, à présent, par aultre manière d'iceulx noms et deniers, toutesfois les pièces ne se doivent jamais muer. Soient doncques, par exemple, trois manières d'appellation: la première vaille ung denier, la seconde ung solt et le tiers une livre. Se doncques le nom de l'un se mue, et non de l'autre, desjà la proportion se variera, sicomme qui appellerait ou feroit valoir la première pièce de monnoie deux deniers, les autres non muez, la proporcion seroit variée, laquelle chose ne se doit faire, comme il appert ou précédent chapitre, fors, par aventure et peu souvant; et de ce, à present, ne faiz aucun compte. Il convient donc que se la proporcion demeure non muée, et l'un denier se mue de son appellacion, que l'autre aussy proporcionalement se mue, et que le premier denier s'appelle ii deniers, que le second soit appellé deux solz, et le tiers deux livres; et se autre mutation ne se faisoit, il conviendroit les marchandises acheter ou appeler proporcionalement à plus hault pris. Et se telle mutation de noms se faisoit pour néant, laquelle ne se doit aucunement faire, car se seroit grant esclandre et si seroit l'appellacion faulse, celle chose s'appellerait livre, laquelle, à la vérité, ne seroit pas livre, qui est chose inconveniente, comme dist est.

Toutesfois, nul autre inconvenient s'ensuivroit, fors ceulx où pensions ou autres revenues ne seroient au nombre des pécunes assignez; où il appert aussy tantost par les jnconvéniens devant ditz, car ces manières de revenues de telle mutation proportionnellement

croisseries ou diminueroient irraisonnablement et injustement au préjudice de plusieurs. Car les pensions et revenus d'aucuns seroient trop petites; elles se devoient, par aultre manière espéciale accroistre, et non pas par celle manière, laquelle est préjudiciable et dommageuse. Ceste mutation doncques d'appellation nullement n'est à souffrir estre faicte, et spécialement le prince, en nul cas, ne doit actempter icelle.

LE DOUZIESME CHAPITRE

De la mutation du poix de la monnoie

Se le poix de la monnoie se muoit et avec ce se varioit proportionnellement le pris de l'appellacion et la figure, est faire autre genre de monnoie, sicomme qui feroit d'ung denier deux oboles, ou aucune telle chose, sans perte ou gaigne. Ceste chose se pourroit aucunement licitement faire, sans aucune réelle transmutation en la matière monnoyable, laquelle ne peut fors souvent advenir, sicomme il est dit ou dixiesme chappitre. Maintenant je parlerai d'une autre mutation, qui se feroit sans muer l'appellacion et le pris d'icelle. Et m'est advis que telle mutation est simplement illicite, spécialement au prince, lequel ne peult nullement ceste chose faire, fors laidement et iniustement, à son très grant vitupère.

Premièrement, car on met ou denier l'imaige et la subscription depar le prince à signifier et donner à congnoistre la certitude du poix, qualité et bonté de la matière, sicomme il a esté démontré ou quart chappitre. Ainsi donc se la verité ne respondoit au poix, qualité et bonté, il apperoit tantost se que ce seroit une faulseté très ville et déception frauduleuse. Bien souvent les mesures du blé et du vin et d'autres choses moindres sont enseignées du publicque signe du roy, et s'aucun est trouvé qui ait commis fraulde en icelles, il est réputé infâme et faulsaire: pareillement dont la subscription mise au denier de monnoie signifie la verité de la mesure, du poix et bonté de la matière. Qui seroit doncques celluy qui en prince qui auroit diminué le poix ou bonté de la matière ainsi figurée de son propre signe, auroit fiance? De ceste chose dit à ce propos Cassiodore: "qui est celluy tant maudit que, par présumption est péché en ceste qualité de monnoie, qui est propre chose donnée à justice, et sera congneu d'estre corumpu par fraulde?".

Aincois, pourroit le prince, par ceste manière, acquérir à lui estrange pecune, ne par autre voye pourroit estre meu à faire icelle mutation; il recepvroit donc les deniers de bon poix, et d'iceulx forgeroit deniers de petit ou moindre poix, qu'il beilleroit dehors; et ceste manière ne seroit hors aultre chose fors ce que la Sainte Escripiture defend, en moult de lieux, de par Nostre Seigneur; et de ce dit le Saige: “ung poix et ung autre poix, une mesure et une autre mesure, tous deux sont abhominables devant Dieu”. Et en Deutéronome est dit que Nostre Seigneur a abhomination de celluy qui a fait telles choses. Et ainsi donc richesses tellement acquises et assemblées se consomment et perdent en brief, ou mal et détromment de celluy qui les possede; car, sicomme dit Tule, “richesses mal acquises malement se perdront”.

LE TREIZIESME CHAPITRE

De la mutation de la matière de la monnoie

La matière du denier, comme dit est dessus, est simple ou mixte: se elle est simple, elle se peult laisser, par default de matière, comme ce peu ou néant d'or se povoit trouver, il conviendroit laisser à monnoier; et, se de nouvel s'en retournoit souffisante habondance, lors ce devoit recommancer à faire monnoie, sicomme aucune foiz a esté fait, et aussi aucune matière se devoit délaisser à monnoier pour l'abondance excessive qui s'en trouve; pour ceste cause jadis cessa la monnoie de cuivre et se partit de l'usaige des hommes, comme dit a esté dessus ou troisieme chappitre; mais telles causes ne sont gueres advenues souvent. Et en nulle autre manière n'est la matière des monnoies, soit pure ou simple, à relenquir, ne aussi à reprendre nouvellement; et se, en telle matière est aucune mixtion, elle se doit faire seullement ou moins précieux métal par soy monnoiyable, comme il fut premis oudit tiers chappitre.

Et en la noire monnoie, affin que on cognoisse le pur et bon du mixte et composé, ceste mixtion aussi doit estre selon certaine proportion, sicomme dix marcs d'argent contre ung d'or, sicomme il est expédiant et par les saiges seigneurs en ce congnoissans ordonné. Et ceste proporcion se peult muer par aucune raisonnable variacion en la nature de la matière ou équivalence, et ce doublement: ou pour default de matière, sicomme qui n'auroit point d'argent, fors beaucoup moins que par avant la proporcion, et lors ce devoit mettre en

celluy argent plus de ladicté mixtion. Mais, sicomme dit est dessus, ces causes adviennent peu souvent, et se, par adventure, aucunesfois tel cas advient encores, la proporcion de telle mutation ou mixtion se doit faire par la communauté, pour plus grande seureté avoir de la monnoie et pour éviter la malice et decepcion qui en ce se pourroit faire, sicomme de la mutation de la proporcion de la monnoie a esté dit ou dixiesme chapitre. En nul autre cas donc ne se doit muer la mixtion ou proportion de la monnoie, et, qui plus est, ceste chose n'est permise ne licite à aucun prince, pour les raisons alléguées ou chapitre précédent, lesquelles sont directement à ce propos. Car l'impression et figure de la monnoie est le signe de la vérité de la matière, et de ceste mixtion, se mixte est, et ainsi celle chose muer est falsifier la monnoie; pour ces causes, en aucunes monnoies et le plus on escript le nom de Dieu ou d'aucun Saint, et le signe de la Croix, laquelle manière fut trouvée et anciennement instituée, en tesmoing de la vérité de la monnoie, en matière et poix. Si doncques ung prince, soubz ceste inscription mue les monnoies en poix ou en composition, il est veu ostensiblement estre menteur, commertre pariurement et porter tesmoingnaige faulx; et encores, est prévaricateur et deppiteur de celluy légal commandement de Dieu, ouquel est dit: "tu ne prandras point le nom de ton Dieu en vain". Car selon l'opinion de Hugues, monnoie est dicte de ammonester, car elle ammoneste que fraude ou déception ne soit faicte, ne ou métal ne ou poix d'icelle.

De rechief, par telle mutation indue le prince pourroit à soy attraire indeuement toute la pluspart de la substance de son peuple, sicomme il fut de la mutation du poix de la monnoie, ou chapitre précédent; et moult d'autres inconveniens s'en ensuyvroient. Et encores, pour certain, ceste faulseté seroit pire que en la mutation du poix, car elle est plus sophistiquée et moins appercevable, et plus peult nuire et blessier la communauté. Et pour ce, ou telle mixtion ou noire monnaie se fait, la communauté doit, pour elle garder en lieu ou lieux publiques l'exemple et prise d'icelle proporcion et qualitez d'icelles mixtions, à eschever les périlz, affin que le prince (que Dieu ne vueille!) fist monnoier telles mixtions ou que aultres occultement ne falsifient la monnoie; sicomme de plusieurs autres mesures la communauté garde vers elle les exemples et prises.

LE QUATORZIESME CHAPITRE

De la mutation composée des monnoies

La mutation composée de la monnoie est quant plusieurs mutations simples sont mises en une, sicomme qui mesleroit les porcions de la monnoie ou les mixtions de la matière ensemble, ou avec ce le poix; ou se les combiancions possibles de cinq mutations simples devant dictes se faisoient par moult de manières; car nulle simple mutation ne se doit faire en monnoie, fors pour réalles et naturelles causes jà dictes, lesquelles adviennent peu souvant, et par adventure; et jamais n'avint vraye occasion de faire mutation composite de monnoie. Et se, par adventure, il advenoit encores, par plus forte raison que la simple, telle mutation composée jamais par le prince ne se doit faire, pour les périlz et inconvéniens devant touchiez, ains se devoit faire par la communauté, car se, à cause des mutations simples indeuement faictes tant d'abusions s'ensuivent, comme dit est devant, tropt plus grandes et pires se ensuivroient de la mutation composée.

Monnoie donc est juste et vraye en substance et en poix, sicomme il nous est signifié en la Sainte Escripiture où il est parlé d'Abraham comment "il achapta ung champ pour lequel il donna iiiic sicles d'argent, monnoie publicquement approuvée". Sicle estoit lors ung certain poix ou mesure. Se telle monnoie doncques estoit bonne et ne fut point muée indeuement, actendu qu'elle doit estre de longue durée, et par longtems il convenroit forger d'icelle en grande quantité et non avoir plusieurs monnoies aux despens de la communauté; et en ce seroit l'utilité et le proffit de la chose commune, comme il a esté touché ou septiesme chapitre. Proffitablement donc est à conclure par les choses premises que nulle mutation de monnoie, soit simple ou composée, n'est à estre faicte de la seulle auctorité du prince et souverainement où il vouldroit telle chose faire pour son gaing.

LE QUINZIESME CHAPITRE

*Que le gaing qui vient au prince
pour la mutation des monnoies est injuste*

Il m'est advis que la principale et finale cause pour laquelle le prince veult avoir la puissance de muer la monnoie n'est autre chose que pour y avoir et prendre gaing et émolument à son proffit, autrement seroit néant qu'il fist tant de manières de mutations. Si veulx doncques plus plainement monstrier, à ce propos, que telle acquisition est injuste et mauvaise. Premièrement, toute mutation de monnoie, puis que ces cas devant ditz, qui si peu adviennent, enclost et contient en celle tant de déception et de faulseté que au prince ne doit appartenir de faire icelle, comme prouvé est cy dessus; dont vient que le prince usurpe chose de soy mesmes injustement, il est impossible qu'il preingne le iuste gaing ne émolument honneste. En oultre, en tant que le prince prend illec de gaing, il s'ensuit et est de nécessité que la communauté y ait du dommaige. Quelconque chose, dit Aristote, que le prince face ou préjudice ou dommaige de la communauté est injustice et fait tyrannique et non pas réal, et s'il disoit, comme seullent les tyrans mentir, qu'il convertit icelluy gaing en l'utilité publique, il n'est à croire à luy ne à son seul dit, car par ceste mesme raison il me pourroit oster ma robbe, ou autre chose, et dire qu'il auroit mestier ou besoing d'icelle, pour le commun proffit; car, selon ce que dit l'Apostre, "il n'est licite de mal faire affin que bien en adviengne". Ainsi donc, par ceste raison, nulle chose ne se doit laidement oster d'aucun, pour icelle faindre despendre en usage pitoyable et ausmones.

Et en oultre, se le prince peult, de droit, une simple mutation de monnoie et là prandre aucun gaing, par pareille raison il peut faire plus grande mutation et prandre plus grant gaing et icelle mutation faire plusieurs foiz, et par ce, attirer à soy plusieurs emolumens, et puis encores faire mutation composée et par elle augmenter plus grant gaing, selon les manières cy dessus touchées. Et est vray semblable que la chose procederoit par telle manière, que le prince, ou ses successeurs, de leur propre mouvement ou par leur cause lier, actendu que telle chose leur seroit licite de faire; car nature humaine est tousjours encline et preste à augmenter richesses à elle, quant légèrement les peut acquérir, que en fin le prince pourroit attirer à luy comme toute la pécune et les richesses de tous les subjectz et par ce les ramener en servitude; laquelle chose seroit droictement

tyranniser et fait de parfait tyran et non pas prince, sicomme il appert par les philosophes et toutes les anciennes histoires.

LE SEIZIESME CHAPITRE

Que gagner en la mutation des monnoies est contre nature

Combien que toute injustice soit aucunement contre nature, toutesfois, prendre gaing en la mutation des monnoies est injustice et par aucune espécialle manière naturelle. Chose naturelle est de multiplier et assembler aucunes naturelles richesses, sicomme grains, blez, fromens et champs, que comme ilz sont bien semez et bien culturez, respondent centuple grain, comme dit Ovide; mais, chose monstrueuse est et contre nature que la chose non apte à porter enfante ne que la chose stérile et seiche de toute espèce fructifie ou multiplie de soy mesme, sicomme est pecune ou monnoie. Et comment donc ce peult il faire que celle pecune en soy et de soy apporte gaing, car l'opposant et mettant hors pour marchandises de naturelles richesses ou le dependre en son propre usage, c'est chose naturelle et licite, mais le recevant ou donnant en elles mesme, comme changeant une pièce pour une autre, ou baillant l'une pour l'autre, tel gaing est vil, inhonneste et contre nature. Par ceste raison preuve Aristote ou premier des Politiques, que usure est chose contre nature, car le naturel usage de la monnoie est qu'elle soit instrument à permuer et achecter les richesses naturelles, comme souvent est dit; qui doncques use d'elle par autre manière, il se abuse et fait contre l'institution naturelle de la monnoie quant il veult que le denier enfante et parisse ung denier, qui est chose contre nature.

Encores, en ces mutations où l'on prend gaing, il convient appeller denier ce que, en vérité, n'est point denier, et livre ce qui n'est livre, et ainsi des autres poix, comme il a esté dit devant. Il appert doncques que ces mutations ne sont autre chose que troubler l'ordre de raison, comme dit Cassiodore: "Donne ou preste certainement ton soult et se tu puis le reprend d'illec; pareil donne la livre, et se tu puis, aucune chose ne le diminue pas, car à toutes choses appartient estre prouveu par iceulx noms ou tu les rendes et bailles entiers, ou tu ne paye en iceulx ce que tu dois de droit. Car vous ne povez donner du tout l'entiereté des noms et faillir en la diminucion d'icelles. Ainsi doncques effacier telz certains secretz de nature n'est autre chose que desirer cruellement et vouloir confondre les certains

effectz de vérité; le poix et la mesure apperent premièrement en preuve, car toutes choses sont troublées, se l'intégrité est avec fraude et baratz meslée". De rechief, est dit aussi au livre de Sapience que "Dieu fit toutes choses en mesure, en poix et en nombre". Mais en mutation de monnoie gaing ne se prent jamais, se en icelle mutation fraulde et deception n'est commise, sicomme dessus est dit et déclairé. Doncques, à Dieu et à nature desroge et appose celluy qui prent, par ces manières de mutations, gains ou aucuns émolumens.

LE DIXSEPTIESME CHAPITRE

Gaing fait en mutation des monnoies est pire que usure

Trois manières sont, comme il me semble, par lesquelles aucun peult gagner en monnoie, sans ce qu'il expose icelles en son usaige naturel: l'une des manières est par l'art de change, garder icelle ou estre marchant d'icelluy, qui est ung; le second est usure et le tiers est par la mutation des monnoies. La première manière est vile, la seconde est mauvaise, et la tierce est pire et très mauvaise. Des deux premières fist Aristote mencion et non pas de la tierce, car encores de son temps n'estoit point telle malice trouvée. Et que la première manière soit vile, inhonneste et vitupérable, Aristote le preuve par raison jà dessus alléguée ou précédent chapitre, disant que ceste manière est aucunement faire parir la monnoie, et ceste appelle il abolostaticam, qui est vulgairement à dire péaige ou tonlieu; pour quoy l'Apostre Saint Mathieu qui avoit esté changeur, ne retourna pas à son premier euvre, après la résurrection de Jhesu Crist, sicomme fist Saint Pierre qui avoit esté pescheur. Et, en assignant la cause de telle chose, dit Saint Gregoire "que autre chose est de querir sa vie par peschier, et autre augmenter sez pecunes par gainage de tonlieu et de péaige". Et dit en oultre que plusieurs euvres sont que, sans pécher aucunement, ne se pevent faire ne exercer; car ilz sont aucuns ars villains qui souillent le corps, sicomme netcoyer basses chambres, cheminées et semblables, et autres sont qui maculent et souillent l'âme, sicomme ceulx dont à présent est question. De usure il est certain qu'elle est mauvaise, détestable et inique, et ainsi le treuve on en la Sainte Escripiture.

Mais il reste maintenant à monstrier que prendre gaing en la mutation des monnoies est encores pire que usure. L'usurier donne sa pecune à celuy qui la reçoit volontairement et de son bon gré et qui

d'elle, par après, se peut aider et secourir à sa nécessité, et ce qu'il baille à celluy, oultre et par dessus ce qu'il a receu, est de certain contract entre eulx et dont ilz sont contens. Mais le prince, par indeue et inconuéniente mutation de la monnoie, prend de fait et non volontairement la pecune de ses subjectz, car il defend le cours de la première monnoie qui mieulx vault et laquelle ung chacun mieulx vouldroit auoir que la mauuaise; et, en après, sans aucune nécessité, utile ou prouffit qui d'illec puisse aduenir aux subjectz, rend pecune et monnoie moins bonne; et s'il advient que la face meilleure que par avant, toutesfoiz cy esse affin que sa en arrière que elle soit empirée; et par ainsi leur baillera moins de la bonne, à l'équipolent qu'il en recevra. Et par quelconque manière que ce soit il en retient part pour luy. En ce doncques que le prince reçoit gaing de la mutation de la monnoie, oultre et par dessus le naturel taux en usaige, ceste acqueste est pareille et comme usure, mais encores est pire que usure, attendu qu'elle est moins volontaire et contre la volonté des subjectz, sans aussi qu'elle leur porte prouffit et est de nulle nécessité; et car le gaing d'un usurier n'est pas tant excessif ne si préjudiciable ou générale à aucuns sicomme ceste mutation, laquelle est imposée oultre et pardessus toute la communauté. Je diz qu'elle n'est seulement pareille à usure, ains est tyrannique et frauduleuse, tellement que je doute s'elle se doit plus tost appeller violente proye ou exaction frauduleuse.

LE DIXHUITIESME CHAPITRE

*Que telles mutations de monnoies,
quant est en elles, ne sont à permectre*

Aucunesfoiz, affin que pis n'aviengne et pour éviter scandalle, on permect en la communauté aucunes choses inhonestes et mauuaises, sicomme bordeaulx publiques. Aucunesfoiz aussi, pour aucunes necessitez et opportunitiez, on permect aucunes négociations villes, sicomme est l'art de changer, et, encores pire, sicomme usure; mais de telle mutation de monnoie poury prandre gaing, il n'appert aucune chose du monde nécessaire, ou autre, pour quoy le mauuais gaing se puisse ou doive permectre. Car par cesluy on escheve pas scandalle, mais plustost on li engende, sicomme dit est ou huitiesme chappitre, et moult d'autres inconuénients à cause de ce s'ensuiuent,

desquelz les aucuns sont jà touchiez et encores cy après seront veuz aucuns.

Et si n'y a aucune nécessité ou opportunité de ce faire, ne si ne peult aucune chose proffiter à la chose publique, et de laquelle chose manifeste signe est que telles mutations sont nouvelles trouvées, comme desjà est touchié ou précédent chapitre: oncques, en citez ou royaumes jadiz ou maintenant gouvernans prospereement ne fut fait; ne oncques trouvé histoires qui de ceste chose feist aucune mencion, excepté en ung chapitre escript par Cassiodore au nom de Théodericus roy d'Ytalie, une petite mutation faicte au poix de la monnoie, est reprise diversement, et efficasement est reprouvée, laquelle toutesfoiz avoit fait, pour payer aucunes souldétz, dont icelluy roy rescripvant à Boece sur icelle chose, entre plusieurs choses dit: "Pourquoy vostre prudence approuvée d'enseignements et leçons vueille debouter la très perverse faulseté de la compaignie de verité, et ne soient aucuns de vous appetibles ne convoitables d'icelle intégrité destruire, seduire ou devorer, etc"; et après plusieurs choses interposez, de rechief dit: "la chose certe ne se doit multiplier, ou amoindrir qui se donne aux laboureurs, mais de celluy dont on requiert les loyaux faiz doit estre prestée et donnée compensation moindre". Se donc les Italiens ou Rommains finalement firent telles mutations, sicomme encores on voit d'aucune vielle mauvaise monnoie laquelle on trouve aux champs aucunesfoiz, ceste chose, par adventure, fut l'une des causes par quoy leur noble seigneurie devint à néant. Et ainsi il appert donques que telles mutations sont tant mauvaises que de leur nature ne sont aucunement à permettre.

LE DIXNEUFVIESME CHAPITRE

*D'aucuns inconveniens touchant le prince
qui s'ensuivent des mutations des monnoies*

Moultz grans inconveniens sourdent et naissent, par plusieurs manières, des mutations des monnoies, desquelz aucuns les plus principaulx touchant le prince, les autres toutes les gens de son royaume, comme en brief temps naguères passé a esté veu ou Royaume de France et appendances d'icelluy, pays voisins; et les aucuns inconveniens ont esté diz devant, desquelz est expédiant les reciter. Premièrement, dont il est trop lait à ung prince de commectre

fraulde en falsifiant sa monnoie, appelle or ce qui n'est or, et livre ce qui n'est point livre connue. Il a esté dit, en oultre, et est chose propre à ung prince de condamner et pugnir les faulx monnoyers et ceulx qui en elle font aucune faulseté ou larrecins. Comment donc ne doit pas celluy avoir grant vergoigne, se on treuve en luy la chose qu'il devoit pugnir en ung autre par très laide et infâme mort?

Encores, est au prince ung moult grant scandale et pusullanimité, quant il souffre en son pays ou royaume que sa monnoie jamais ne demeure en ung estat et valeur, ains de jour en jour se mue et varie à la voulenté du possessant, et aucunesfoiz vault plus une pièce d'or ou d'argent en ung lieu ou ville que en ung autre, pour ung mesme temps et jour, comme il est encores aujourduy, et souvent ignore le peuple de maintenant, pour les dictes mutations, combien vault le denier d'or ou d'argent; pour quoy il leur convient aussi bien marchander et vendre leur monnoie et denier, contre leur droit et propre nature, qu'il fait les marchandises. Et aussi en la chose qui doit estre très certaine, il n'y a aucune certaineté, ains très incertaine et désordonnée, confusion ou vitupère et déshonneur du prince, qui de ce devoit prendre sollicitude de pugnir les facteurs de celles mutations.

Item, chose moult vitupérable et de tous pays estranges à la noblesse royale est de defendre le cours de la bonne monnoie en son regne, et par sa convoitise commander, voire encores contraindre, ses subjectz à user de la sienne qui est moins bonne, comme s'il voulsit dire que la bonne est mauvaise et la sienne mauvaise estre bonne. Actendu que, par le prophète, Nostre Seigneur dit: "Malédiction soit à vous qui dit le bien estre mal et le mal estre bon".

Et aussi est au prince moult grant déshonneur non porter honneur à ses prédécesseurs, car ung chacun est tenu, par le divin commandement, à honorer ses parents; et celluy semble estre et faire contre l'honneur de son progéniteur, quant il defend le cours de la monnoie d'icellui et ou lieu de la figure de son père, il faict mectre la sienne, de cuivre ou partie d'icellui. Laquelle chose il semble que nous en ayons figure ou Livre des Roys, où on lit que le roy Roboam osta les escus d'or que son père Salomon avoit fait, et ou lieu d'eulx prendre escuz faiz de cuivre. Icelluy mesme Roboam, pour ceste honte et autres, perdit la seigneurie de dix lignées de son peuple d'Israel, pour ce que, du commencement de son regne, il greva trop excessivement et tyranniquement ses subjectz. A ces choses et exemples, le prince ou roy doit avoir horreur de telles tyrannies, faictes comme est la mutation de ses monnoies, qui est chose tant périlleuse et préjudiciable pour toute sa postérité, sicomme sera encores démontré.

LE VINGTIESME CHAPITRE

Des inconveniens touchant toute la communauté

Entre moult de inconveniens venant par la mutation de la monnoie, qui touchent et regardent toute la communauté, il en est un duquel a esté touché ou quinziesme chapitre, c'est assavoir, par lesquelles les princes pourroient attraire à eulx comme toute la pecune de la communauté, et par ce tropt appouvir les subjectz, et pareillement que aucunes maladies sont si contagieuses et plus périlleuses des autres, pour ce qu'elles sont plus sensibles et près des nobles membres, aussi telle evasion, comme est ceste mutation, tant moins apparceue de tant plus est périlleuse et dommaigeuse; car le grief qui par elle vient, n'est pas sitost sentu ne apparceue du peuple, comme il seroit par une autre cuillecte, et toutesfoiz nulle telle ou semblable ne peulstre plus griefve ne plus grande.

Et, en oultre, l'or et l'argent, par telles mutations et empiremens, se amoindrist et diminue en ung royaume; et nonobstant toute la garde et défense que on en fait, s'est transporte il dehors où l'on les aloue plus hault pris; car, par adventure, les hommes portent plus volentiers leurs monnoies aux lieux où il scevent icelles plus valoir; de ce s'ensuivent doncques diminucions de matières et forger monnoie au royaume ou pays où l'on fait empirances. Item, ceulx des pays estrangers aucunesfoiz contrefont semblable monnoie et la porte ou pays où elle a cours, et par tel larrecin ilz emportent le gaing que le prince cuide avoir.

Encores aussi, celle matière, en fondant et refondant, se consume; et appert en partie toutes et quantesfoiz que telles mutations se font, et aussi la matière monnoiable se diminue par trois manières, à l'occasion d'icelles empirances et mutations, pour quoy elles ne pevent longuement durer ou pays, voire se ce n'estoit en la matière monnoiable habondant, par minières ou autrement. Et ainsi le prince, en la fin, n'auroit matière dont il peult faire bonne monnoie et souffisante.

Encores, par ces mutations et empirances des monnoies cessent les marchans de venir de estranges royaumes et apporter leurs bonnes marchandises ou richesses naturelles ou pays où ilz scavent icelles mauvaises monnoies avoir cours, car la chose qui plus attraict le marchant à porter ses richesses naturelles et bonnes monnoyes en ung pays est ou bonne et certaine monnoie est et se fait. Encores, en la terre mesmes où telles mutations se font, le fait de marchandise

est si trouble que les marchans et mechaniques ne scavent comment communiquer ensemble.

Et pour ce, telles mutations disans, es revenues du prince et des nobles, et les pensions et gaiges annuelz, les lievaiges et les sentiers et choses semblables, ne se pevent bien ne justement taxer ne payer, comme il a esté et est de présent; et, qui pis est, la pecune et monnoie ne peult donner ou croire l'un à l'autre; et ainsi, pour telles mutations le monde est trouble et mesmes le service divin et les aumosnes caritatives des pouvres membres de Dieu, et sont refroidées et retardées; et toutesfoiz, souffisance de nature monnoiable, marchandises et toutes les autres choses devant dictes sont nécessaires et très utiles à nature humaine, et le contraire moult préjudiciable à toute la communauté.

LE VINGT UNIESME CHAPITRE

*Des inconveniens qui touchent partie
de la communauté à cause d'icelles mutations*

Aucunes parties de la communauté sont occupées aux besongnes honorables, utiles de toute la chose publique, sicomme en acquérir richesses naturelles, aux prières et supplicacions de lay de divin, à soustenir la justice, à traicter aucunes choses pour l'utilité et nécessité commune, comme sont hommes ecclésiastiques et religieux, les juges, les chevaliers de la terre, les marchands, les gens de labour et les cultivemens de la terre, les mécaniques et semblables; mais l'autre part d'icelle communauté n'est empeschée de croistre et multiplier sa pecune par venun aqquest, sicomme sont changeurs, marchans de monnoies, billonneurs et telz semblables; laquelle mutation est moult laide, comme il a esté dit au dixhuitiesme chapitre. De ceulx icy doncques, qui sont comme non nécessaires à la chose publique, les aucuns sont receveurs et qui traictent et recoivent moult de pecunes, et telz hommes prennent moult grant partie de gaing et émoulement venant par les mutations des monnoies, et malicieusement, voire par adventure, contre Dieu et justice, car ilz sont en moult grande richesse envelopés, et si sont d'avoir tant de bien indignes; dont les autres, qui sont de la meilleure partie de la communauté, en sont apaouvriz tellement que le prince, par ceste chose endommaige et griefve moult les meilleurs de ses subgectz; et toutesfoiz le gaing ne parvient pas à lui, ains ceulx en ont la pluspart,

desquelz leur négociation est ville et meslée de toute fraulde et déception, comme dit est.

Et, oultre, quant le prince ne donne point à congnoistre au peuple le temps et la manière qu'il entend faire en la mutation de la monnoie, les aucuns, par cautelles ou par amys, scavent ceste chose secrectement et lors ilz achectent marchandises pour la foible monnoie, les aucuns, et puis après les vendent pour forte; et ainsi soul-dainement sont faiz riches, et gagnent trop tost et indeuement contre le naturel cours légitime de marchandise; de quoy Monseigneur Saint Augustin se esbaist et esmerveille moult et semble, à la vérité ceste chose estre une manière de monopole, ou préjudice et dommaige de toute la communauté. Encores, ès pareilles mutations est nécessaire que les rentes et revenues de pecune, tauxez au nombre, soient justement diminuez ou justement augmentez, si comme dit a esté ou chapitre de la mutation de l'appellation de la monnoie. Item, le prince, par telles diversifications et sophistications des monnoies, donne occasion aux mauvaiz de faire faulse monnoie, et pour ce que leur semble estre moins contre leur conscience falsifier la monnoie, actendu que leur appert que le prince mesme le fait, ou que leur faulseté ne sera pas sitost reprinse ni congneue.

Et ainsi telles mutations courans, se pevent plus de mauix faire et perpétrer que s'il couroit tousjours une manière de bonne et loyalle monnoie. Et aussi, ses mutations durans, adviennent toutes et innumerables prelitées, erreurs et inextricables difficultés, en comptes et en recettes entre les hommes, et oppinions diverses, et sourdent entre eulx plusieurs questions, frauldes, abusions et debatz, à cause de paye de ses mauvaiz deniers, lesquelz scauroye à peine racompter avec eulx qui devant ay nommez; et ce m'est de merueille, car, si comme dit Aristote, ung inconuenient donné, moult d'autres l'ensuiuent, et ce nous a esté de présent assez cruel, Dieu y pourvoye.

LE VINGT DEUXIESME CHAPITRE

Se la communauté peut faire telles mutations en monnoies

Puysque la monnoie est à la communauté, comme dit est et démontré ou sixiesme chapitre, il semble que telle communauté puisse d'icelle à sa voulenté ordonner, et par ainsi la muer et en grandre gaing à son plaisir et faire d'elle comme de sa propre chose. Et mesmement, si pour guerre et la rédemption de son prince pri-

sonnier, ou autre cas de fortune, icelle communauté, nécessaire indigence auroit d'une grande somme de pecune, elle doncques le pourroit lors par la mutation de la monnoie lever, et ne seroit point contre nature, ne aussi usure, actendu qu'elle ne feroit celle chose comme le prince seul, mais comme icelle communauté, à qui la monnoie appartient, par ce cesseroient et n'auroient lieu moult de raisons avant dictes contre la mutation de la monnaie.

Et ne semble point quela communauté puisse ceste chose seulement faire, pour les causes dessus dictes, mais qu'elle le doit faire, actendu que la cueillecte est nécessaire; car, à assembler ceste chose, il semble que tous hommes de bonne condition y doivent condescendre, car en brief temps, celle taille et cuillecte porte moult grant gaing et si est legiere à cueiller et distribuer ou à l'ensinner, sans l'occupacion de plusieurs et qui se peut recueillir à petit despens et sans la fraulde des receveurs qui la recueillent; nulle autre manière, aussi plus esgalle et proportionnelle se peut ymaginer, car qui plus a plus paye; et si est moins aparcevable ou sensible à chacun en son endroit, par ce plus supportable sans peril de rébellion et sans le murmure du peuple. Elle est aussi très générale, car ne clerc ne noble, par privilege ne autrement ne peut d'icelle exempter, si comme font les plusieurs qui se vuellent d'autres cueillectes subtraire, dont naissent plusieurs envies, dissensions, tenssons, scandales et moult d'autres inconveniens, lesquelz ne viennent point par telle mutation de monnoie. Ainsi doncques, ou cas devant dit, icelle mutation se peult faire par la communauté.

Toutesfois, il me semble de ceste chose, sauve tousjours meilleur jugement, de moy aussi, se le pois dire et faire, actendu que celle somme de pecune est à transporter en parties loingtaines et à despendre entre gens avec lesquelz on n'a aucune commutation; et aussi ceste chose est si grande que la matière monnoiable, par ce, sera en ceste communauté plus longuement moindre; et en cestui cas se peult faire cueillecte, par la mutation des monnoies, ou en matière ou en mixtion; se autrement faisoit telle permutation, ce seroit, par après, pour la cause assignée et selon la manière mise au douziesme chapitre. Et se la somme devant dicte n'estoit point si grande que ce soit, que de matière monnoiable ne soit longuement moins à la communauté, je diz, pour ceste cause, que, sans les inconveniens commencez et ditz ou présent chapitre, encore s'ensuivroient plusieurs et pires dangiers, à cause de telle cueillecte et mutation de monnoie, que ceulx qui sont devant narrez. Et principalement se en suivra péril que, à la fin, le prince ne voudroit ceste chose se estre à luy attribuée; et lors tous les inconveniens dessus diz retourneroient à la communauté; et n'y fait riens la raison première, en

laquelle on disoit que la pecune et monnoie appartient à la communauté, ne aucun ne peut justement abuser de sa chose, ou illicitement user, sicomme feroit la communauté se elle faisoit la mutation telle de monnoie. Et si, par adventure, icelle communauté faisoit, par aucunes manières, telles mutations, lors la monnoie seroit et devroit estre reduicte à estat deu le plustost que faire se pourroit, et devroit cesser la prinse du gain dessus icelle monnoie.

LE VINGT TROISIÈME CHAPITRE

L'argument en quoy le prince peult muer les monnoies

C'est coustume de dire que, en cas de nécessité, toutes choses appartiennent au prince, et ainsi doncques, par ceste raison, il peult des monnoies de son royaume, autant et ainsi qu'il luy plaist et voit estre expédient, prendre et ordonner, pour une apparente nécessité, ou pour la defense de la chose publicque, ou pour maintenir sa principauté et estat; la manière de assembler et cueillir pecune, par la mutation des monnoies est moult convenant et ydoine, comme il se peult prouver parce que dit est ou chapitre précédent.

Et supposé que le prince ne puisse tellement muer les monnoies et dessus prandre tel émolument de droit ordinaire et commun, toutesfois on diroit qu'il pourroit ce faire par autre privé droit, sicomme de previlleige espécial à lui donné par le Pape, par l'Empereur, ou par la communauté jadiz à luy octroyé, et en possesser et joir, par droit héréditaire, par ses bons mérites. Item, la monnoie, comme dit est dessus, appartient à la communauté, et la peut muer, ainsi que dit est ou précédent chapitre; doncques, icelle communauté pevent icelle auctorité concéder et octroyer au prince, la puissance de muer icelles monnoies, et se desvestir d'icellui droit de permuer les monnoies et en donner partie au prince qu'il en puisse lever gaing et émolument, à sa volenté. Item, se de droit commun appartient à la communauté ordonner des monnoies, comme il est souvent dit, pour aucun discorde seurvenant entre la multitude de la communauté, elle n'a peu convenir en une manière notable, et n'a icelle doncques peu descendre en ce que la totale disposicion de la monnoie, dès lors et maintenant, fust en la volenté du prince? Certes oyl, et que par la raison d'icelle chose il pris un émolument et gaing en la mutation ou ordination de la monnoie.

Item, ou premier chapitre, se disoit que certaine pension doit estre taxée et ordonnée pour la facon de la monnoie, et sur icelle le prince peut ou doit avoir et prendre sur ce plus, et par conséquent, autant comme par la mutation des monnoies; et aussi pareillement par telles mutations il puisse icellui émolument lever. Item, il convient le prince avoir certaines revenues et grandes sur la communauté, par quoy il puisse tenir grant et noble estat et honneste, si comme il affiert à la magnificence royalle; il convient aussi que icelles revenues soient de la seigneurie du prince et du propre droit de la couronne royalle. Il est donc possible que la pluspart d'icelles revenues jadis luy furent assignées sur le fait des monnoies. Il est aussi possible que se ceste chose fust ostée au prince, le demourant de ses rentes ne souffiroient à son estat entretenir. Vouloir doncques oster la puissance au prince de muer les monnoies, quant il lui semble estre expédient et nécessaire, c'est actempter contre l'onneur du royaume et déshériter le prince, voire encores l'apouvoir et le destituer de l'estat de sa digne magnificence, et non pas encores si justement que vitupérablement pour toute la communauté à laquelle il n'appartient avoir prince s'il n'a excellent et noble estat.

LE VINGT QUATRIESME CHAPITRE

Response aux argumens précédens et conclusion principale

Iacoit ce que en la solution du premier argument, par adventure, moult de difficultés peussent seurvenir, toutesfoiz, en brièvement passant ce que pour le présent il me vient au devant que, affin que le prince ne faignist telle nécessité estre, qui point ne le seroit, sicomme faignent les tirans, comme dit Aristote, il est à déterminer par la communauté ou par la pluspart d'icelle, expressément ou taisiblement, quant, quelle et comme grande nécessité apert de ce faire. Je diz expressément que à ce se doit assembler la communauté, s'il est possible et que faculté y soit. Je dis aussi taisiblement, c'est à dire, que se la nécessité estoit si hastive que le peuple ne peust estre en temps appellé et qu'elle fut si évidente que, par après, apaire notoirement, lors il est licite au prince recevoir aucunes des facultez de ses subjectz, non par les mutations des monnoies, mais par manière de prest, duquel ça en arrière il doit faire plenière restitution.

A l'autre argument où l'on disoit que le prince pourroit avoi previllege de muer les monnoies; premièrement, je ne me entremectz

de la puissance du Pape, mais je crois qu'il n'a oncques ceste chose octroyée ne aussi ne octroieroit jamais, car il donneroit licence de faire mal, laquelle oncques nul ne le peult desservir d'avoir; de l'Empereur, je diz que aussi il ne peult donner une chose laquelle il mesmes ne luy est ne fut oncques licite de faire. De la communauté, aussi est dit ou vingt deuxiesme chapitre, que elle ne peult muer les monnoies fors en certain cas; et s'elle commectoit ceste chose au prince faire, par raisonnable mulacion, laquelle elle peult, comme il appert par cestuy chapitre et autres desjà, le prince ne feroit pas ceste chose comme principal acteur, mais comme exécuteur de l'ordonnance publique.

A l'autre, ou on argue que la communauté, à laquelle appartient et est la monnoie, se peult despoullier de son droit et icelluy totalement donner au prince et ainsi tout le droit de la monnoie seroit nuement desvolu au prince. Premièrement il m'est advisé ceste chose ne feroit nullement la communauté bien conseillée, ne aussi à elle n'appartient aucunement muer les monnoies ou malvaisement user de sa propre chose, comme dit est ou vingt deuxiesme chapitre. Item, une communauté de cytoiens, laquelle naturellement est franche et tend à liberté, jamais scientement né se submectroit à servitude, ou s'abaisseroit au joug de la puissance tyrannique. Et se icelle desceue ou tropt espouvantée ou contraincte, l'octroye au prince, certes telle mutation non aiant eu regard aux inconveniens qui s'ensuivent, et avec ce se trouver ainsi estre subjecte, elle peult tantost ceste puissance revocquer et rappeler. Item, la chose qui appartient à aucun, comme de droit naturel, ne peult aucune foiz estre transportée justement à autruy, comme la monnoie appartient de droit à la communauté, sicomme assez appert par les chapitres dessusdiz. Sicomme donc la communauté ne peult octroyer au prince qu'il ait la puissance et auctorité d'abuser des femmes de ses cytoiens à sa voulenté et desquelles qu'il luy plaira, pareillement elle ne luy peult donner previleige de faire à sa voulenté des monnoies; duquel privilleige il ne pourroit sinon mal user et prendre tel gaing sur les mutations d'icelles comme il luy plairoit. Et à ce que touchie est dessus que par ce la communauté ne pourroit estre d'accord en la mutation des monnoies, le droit pourroit descendre en la puissance du Prince, à ce je diz que ainsi se peult bien faire, quant à aucune partie et pour aucun temps, mais non pas lui octroyer ne donner la puissance de prendre tant de gaing, par les indeues mutations dessus dictes.

A respondre à l'autre argument prins du cinquiesme chapitre, de ce que le prince peult avoir et prendre aucun émolument sur la monnoie, on respond legièrement que c'est ainsi comme une pen-

sion petite et limitée, laquelle ne peult estre accreue aucunement par les mutations devant dictes, mais doit demourer estable, sans mutation aucune. A l'autre raison, où l'on concède qu'il est licite au prince avoir revenues pour tenir son estat honnestement et magnifiquement, il est vérité que avoir le droit, mais non pas sur les monnoies, ains se doivent assigner ailleurs et prendre par autre manière que par telles indeues mutations, par lesquelles tant de maulx et inconvéniens naissent et sourdent, comme dessus monsté a esté; et combien que monsté a esté aucune partie d'icelle revenue soit mise sur la monnoie, si doit elle estre de certaine et déterminée quantité, comme de chacun marc d'or, six solz, et de chacun marc d'argent, un soult, ou autre gratieulx taux, lequel ne se doit muer ne augmenter, pour quelque cas irraisonnable qui surviengne, pour les enormes maulx, qui, à cause de telles exactions et détestables mutations des monnoies, pevent advenir.

De toutes lesquelles choses universellement est à conclure que le prince ne les peult faire ne sur elles prendre aucun gaing, par droit commun ou ordinaire, ne de previleige ne de don, ne aussi par aucun pact ou autre auctorité, ne par aucune autre manière, ne si ne peult estre aucunement à luy appartenant par la haultesse et seigneurie. Item, car ceste chose luy denier n'est pas icelluy deshérir ou aller contre la royalle majesté, comme aucuns menteurs, flateurs et faulsaies, traistres à la chose publicque, luy disent et font entendre, dont aucunes foiz viennent grans inconvéniens. Et, en oultre, veu que le prince n'est point tenu de ceste mutation faire ne d'icelle prendre gaing, il n'est digne d'avoir aucune pension ou don, pour soy abstenir de telle abusive exaction, car ceste chose me semble fort le pris de redemption de servitude, laquelle nul roy ou aucun bon prince doit exiger ne requerre de ses bon subjectz. Item, présumé, et encores non concédé, que celluy prince auroit privilege de faire aucune chose sur la monnoie, à cause de la faire bonne et entretenir en estat, encores devroit-il perdre icelluy son privilege ou cas qu'il abuseroit d'icelluy et qu'il mueroit ou falsifieroit icelles monnoies pour son singulier gaing, ce non moins convoiteusement que laidement accroissant.

LE VINGT CINQUIESME CHAPITRE

Que le princie tyrant ne peult longuement durer

En ce chapitre et ou derrenier ensuivant je entends monstrier et prouver que exiger et lever pecunes par telles mutations de monnoies estre contre l'onneur du royaume et ou préjudice de toute la royalle postérité. Il est doncques assavoir que entre la bonne principauté du royaume et la tyrannique est telle différence que le tyrant ayme et quiert plus son propre profit qu'il ne fait porter ne vouloir l'utilité commune de ses subjectz, et à ce s'efforce affin que il tienne son peuple subject et serf. Et le bon roy ou prince, par le contraire, met l'utilité publique devant la sienne privée et propre, et par dessus toutes choses, après Dieu et son âme, il ayme le bien et liberté publique de ses subjectz. Et ceste manière est la vraye utilité et noblesse du seignorant la seigneurie, duquel est de tant plus noble et meilleur, de quant elle regarde et apporte plus de prouffit à ses subjectz, sicomme dit Aristote, et avec ce le roy ou prince est à durer plus longuement, entant qu'il vit en telle intencion et propos. A ce propos, dit Cassiodore: "la discipline de gouverner est amere la chose qui à plusieurs est expédiente et nécessaire". Car toutesfoiz que le royaume se tourne en gouvernement tyrannique il ne peult estre longtemps après gardé ne deffendu, car par icelles il se prépare en toutes manières à diminution, translation ou perdition, mesmement en region temperée, et loingtaine de gouvernement estrange, en laquelle sont hommes de conversation et de meurs francs et libres et non serfs, et qui, par longue coutume, ne sont endurez ne accoustumez d'estre gouvernez par tyrannie, auxquelz la servitude leur seroit inexpédiant, involuntaire et oppressive, et par conséquent, violente, et par ainsi doncques non durable; sicomme dit Aristote, "choses violentes tantost se corrompent"; et pour ce dit Tulle que "nulle force ou puissance de l'empire n'est tant grande, que, estant en doute, ou pour paour, puist estre de longue durée"; et Senèque, en ses tragedies dit: "Nulle seigneurie violente n'est sans doute, et domination modérée dure longuement". Dont, après que les princes furent destituez, Nostre Seigneur les improprioit et redarguoit par le prophète, disant qu'ils "impéroient et seigneurissoient par austerité et par ce ne pouvoit leur regne avoir longue durée".

Encores, à ce propos disoit Plutarque à l'empereur Trajan, que "la chose publique est un corps qui, a la semblance de providence divine et par son bénéfice est animé et se fait par équité souveraine et qui se gouverne par aucune moderacion de raison". Ainsi doncques

la chose publique ou royaume est ainsi comme ung corps humain, et ainsi le veult Aristote au cinquiesme livre des Politiques. Et ainsi donc que le corps est mal disposé quant les excessives humeurs surhabondent à ung vray et royal membre d'icellui, tellement que ledit membre souvent de ce est enflammé et tropt engrossié, les autres demourans secz et atténués, car tel corps ne peult, sinon par deue et esgalle proportion, longuement vivre. Et ainsi pareillement se peult dire de la communauté ou royaume, quant les richesses sont attraictes et accumulées oultre et par dessus bonne polyce d'une part, et par icellui qui y seigneurit et domine. Et la comparaison est assez legière à faire, car quant le prince ou aucun de quelque vocation ou dignité qu'il soit, veult attraire à luy et de fait parvient à ce qu'il assemble en grande multitude par dessus ses subjectz ou ses semblables, ou préjudice de eulx, plusieurs richesses, il est comme ung monstre à nature, sicomme ung corps duquel la teste est si grosse que le residu d'icelui est si foible qu'il ne la peut soutenir. Ainsi doncques que tel homme ne se peult aider ne aussi longuement vivre, pareillement la communauté ou royaume duquel le prince tire à soy richesses excessivement, comme par mutations de monnoies, gabelles, et telles exactions, ne pevent longuement durer en prospérité, sicomme il appert par le vingtiesme chapitre.

De rechief, sicomme en la mixtion des voix trop grande inégalité ne plaist ne delecte et toute consonance destruit et enlaidist, ains est requis égalité proportionnée et amesurée, car les voix bien proportionnées sont joyeuses modulations ou resonances ou cher; ainsi doncques universellement, quant à toutes les parties de la communauté la inégalité des possessions et puissances ne appartiennent ne consonent en elle, ains tropt grande disparité discipe et corrompt l'armonie et douceur de la chose publique, comme il appert par Aristote, ou cinquiesme livre des Politiques. Par plus forte raison donc icellui prince qui est ou royaume comme teneur et voix principale, si est si grant de qu'il excède toute la grandesse, et par icelle se discord de la communauté, par son avarice et amas des richesses oultre mesure, lors la douce mélodie de la royalle police sera troublée. Pour laquelle chose, Aristote dit, aincores est une autre différence entre le roy et le tyran, car le tyran veult estre le plus puissant violement dessus toute la communauté à qui il préside; mais le roy et bon prince est tellement attempé qu'il est voirement le plus puissant de tous ses subjectz, et toutesfoiz il est ou milieu d'eulx, constitué le moindre entre icelle communauté d'euvres et forces.

Et pour ce que la réelle puissance communément et legierement tend en hault et aux haultes choses, pour ce est il nécessaire de ad-

jouster et mectre grande cautelle et vueillant garder voire très haulte, principale prudence est requise à preserver icelle, affin qu'elle ne glische ou chiée en tyrannie, comme dit Aristote, et principalement pour les fallaces et déceptions des adulateurs et flateurs qui tousjours incitent les princes à cheoir en tyrannie, comme dit Aristote. Ilz sont telz, comme dit ou livre de Hester, "les flateurs deçoivent les simples oreilles des princes", estimans tous autres estre de leurs natures, par leurs decevables fraudes et "par leurs subgestions empirent et perdent les estats des princes et roys". Mais pour ce que les eschever et arracher est chose difficile, celluy Aristote en donne une autre reigle par laquelle le royaume se peult longuement garder, laquelle est que le prince n'amplie pas trop sa seigneurie sur ses subjectz, qu'il ne face exactions ou aucunes prises et detencions d'iceulx, hors les termes de justice, et que le droit veult qu'il leur laisse leurs franchises, s'ilz en ont, et s'ilz n'en ont, qu'il leur en donne, et en icelle ne les empesche, aussi qu'il n'en use pas de sa planière puissance mais de celle qui par les vrayes loix et bonnes coustumes luy sont limitées et réglées. Pou de choses, dit Aristote, sont à délaissier en l'arbitre du juge ou du prince. Aristote aussi amene un exemple de Theopompus, roy de Lacédémonie, lequel, quant il fut venu à sa seigneurie, il delassa et quicta à ses subjectz plusieurs tribuz et exactions que ses prédécesseurs leurs avoient imposez, dont sa femme fort pleurant et luy reprochant que c'estoit grant honte et pusillanimité à ung filz de tenir le royaume à luy délaissé par son père de moindre émolument et revenuz que de son père l'avoit receu, le bon roy, à deux parolles, respondit une raison: "Je faiz mon royaume perpétuel". O divin oracle! O de com grant poix fust ceste parolle et digne d'estre paincte ès salles des princes et roys en lectres de fin or. "Je faiz mon regne perpetuel", comme s'il voulsist dire: j'ay plus acreu mon royaume par duracion de temps qu'il n'avoit esté diminué par modération de puissance. "Certes voicy plus grant mot que de Salomon". Car se Roboam, de quoy a esté dessus faicte mencion, eust receu de son père Salomon le royaume ainsi composé et l'eust en ce point entretenu, jamais il n'eust perdu les lignées d'Israel, comme il fist; et ne luy eust on jamais impropéré ce que se dist ou xlviii chapitre de l'Ecclésiastique: "Tu as prophané et amené en moquerie la sentence, en amenant la fureur d'ire et à tes enfans, et aux autres as démontré ta follie, affin que fesse ton empire bi-parti", c'est à dire, party en deux. Ainsi est doncques démontré que la seigneurie qui de bon regime se convertist en tyrannie il convient que hastivement il fine.

LE VINGT SIXIESME ET DERRENIER CHAPITRE

*Que prendre gaing par mutation de monnoie
préjudicie a toute la royalle postérité*

J'ay intention de déclarer que les mutations précédentes sont contre l'onneur du roy et prejudicent à la succession royalle, comme à ses enfans, pourquoy j'ameyne au devant trois poinctz. Le premier est que la chose est en ung roy moult vitupérable et à ses successeurs moult préjudiciable, par laquelle le royaume se dispose à toute perdition ou qu'il soit transféré aux estranges; et ne pourroit le roy se douloir assez ne plourer, qui ainsi seroit malheureux et si misérable, quant, par sa negligence ou par son mauvais gouvernement, telle chose se feroit, dont luy et tous les autres perdrieroient possession du royaume acru par les nobles vertus de ses prédécesseurs et qui par long temps l'avoient gracieusement garenty, ne aussi ne luy seroit pas chose glorieuse, ne sans le peril de son âme, se par ledéfault de son peuple, il souffroit tant de pestillences, tant de calamitez et de misères quantes et quelles souillent advenir en la distraction et translation des royaumes.

Le second, je presuppose que par tyrannisation on expose le royaume à perdition, sicomme il a esté déclaré ou precedent chapitre. Et car, il est escript en l'Ecclésiastique, que le royaumes transfère et transmue de gent à autre et de peuple à autre, pour leurs injustices et injures, contumélies et diverses fraudes. Et avecques ce, affin que je descende à choses plus espécialles, comme ainsi fut que à Dieu ne plaise que les francs couraiges des françois fussent si abastardiz que volontairement fussent faitz serfz, pour ce la servitude à eulx imposée ne pourroit longuement durer, car combien que la puissance soit grande des tyrans, toutesfoiz elle est violente ès cueurs des libres enfans des subjectz advenir, et à l'encontre des estrangers non vallable. Quiconques donc voudroient, par aucune manière, attraire et induire les seigneurs de France à cestuy regime tyrannique, certes ils exposerioient le royaume en grant descriement et honte et le prepareroient à sa fin; car oncques la très noble sequelle des roys de France n'aprint à tyranniser, ne aussi le peuple gallican ne s'accoustume à subjection servile; et pour ce, se la royalle sequelle de France delinque de sa première vertu, sans nulle doubte elle perdra son royaume et sera translâtée en autre main.

Le tiers poinct je le suppose ainsi, que desjà est assez prouvé et souvent reppeté, c'est que prendre ou augmenter son gaing ou demaine par les mutations des monnoies est un fait plain de tyrannie

et injuste, et avec ce, qui ne se pourroit continuer ou royaume, ne en quelque royaume que ce soit, ce ce n'estoit en pays accoustumé d'estre gouverné en tyrannie. Grans maux et inconveniens s'ensuivent et viennent à cause d'icelles mutations, comme dit est; mais encores convient il aucuns autres maux précéder ceulx qui depuis les accompagnent, car telle fraude, et, si je ose dire, larcin, ne se pourroit conseiller de hommes qui ne fussent en leurs pensées et intentions corrompues et prestz à toutes fraudes et perversitez tyranniques conseiller, ou ilz verroient le prince ploier et encliner comme puis peu de temps en ça avons assez veu, par deffaulte de chief.

Je diz doncques, par manière de recueil, que la chose par laquelle le royaume se dispose à perdicion est laide et prejudiciable au roy et à tous ses hoirs et successeurs; et ceste chose est entendue par gouverner tyranniquement ses subjectz et par leur exiger et prandre leurs substances par les mutations des monnoies ou autrement. Item, aussi telles mutations et exactions sont contre l'onneur de toute la royalle postérité, et moult préjudiciables, comme assez dessus est prouvé.

CONCLUSION DU TRANSLATEUR

Les choses cy dessus premises soient dictes sans assertion ou affirmation et à la correction des saiges et prudens hommes, et mesmement de vous, mon très chier et honoré seigneur, qui en la plupart d'icelles vous congnoissez et estes expert; car, selon que dit Aristote, les besongnes civiles sont plus souvent douteuses et incertaines. Se aucun doncques, pour amour de vérité enquerre, voudroit contredire à icelles ou escrire contre, bien sera, mais "se j'ay mal parlé" porteige "tesmongnage du mal" avec raison, affin qu'il ne soit veu pour néant et de sa singulière volenté témérairement condamner ce que bonnement ne se peult impugner ne contredire.

